

Recueil des Actes Administratifs TOME 2/3

Février 2011

SOMMAIRE

TOME II/ III

Conseil Municipal du 07 février 2011

| Suite Décisions | |
|------------------------|-----------|
| | |
| Arrêtés Règlementaires | 392 à 500 |

Direction Architecture Immobilier

Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 200 514

MARCHE DE TRAVAUX A BONS DE **COMMANDE**

Expertise des toitures et diagnostic des toitures solarisables des équipements publics. Commune de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée:
- Vu l'arrêté n° 2009-35 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Tsitsonis, adjoint délégué:

Considérant:

- Qu'il a lieu de procéder à une mission d'expertise et de diagnostic des toitures solarisables des équipements publics sur la commune de Montpellier,
- Qu'à la suite d'une consultation de bureau d'études spécialisés, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 6 août 2010, le bureau d'études Qualiconsulting a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à bons de commande précité au bureau d'études Qualiconsulting, sis 39 Boulevard Kennedy, 66029 Perpignan cedex, sans montant minimum et pour un montant maximum de 90 000 euros HT sur une durée de un an reconductive une seule fois, soit un montant total de 180 000 euros H.T. sur deux ans.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville. Fonction : 900207 Nature : 2031.

Montpellier, le & . 12. INO

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Frédéric TSITSONIS

Publiée le : Notifiée le :

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports

Jeunesse et Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/0515

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la fourniture d'objets de communication

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009-33 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Sophie BONIFACE-PASCAL

Considérant:

- Ou'il y a lieu d'avoir une meilleure visibilité de la Ville lors des différentes manifestations sportives ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 14 septembre 2010 ;
- La société DRAPEAUX UNIC propose l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0M879 à la société DRAPEAUX UNIC sise B.P. 99 26103 ROMAN SUR ISERE Cédex pour un montant de 4 930.60 € HT soit 5 897.00 € TTC.
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Madame l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville, nature 6232, fonction 415, ligne 1859.

Montpellier, le 07/12/2010

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe

déléguée

Sophie BONKAGE-PASCA

Publiée le :08/12/2010



Direction de l'Espace Public

Gestion des Moyens Communs

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2010/0516

Marché public à procédure adaptée relatif à l'étude sur les Halles et Marchés publics du XXIème siècle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/23 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Marc DUFOUR, Adjoint Délégué;

Considérant:

- Qu'il y a lieu, de mettre en place, dans le cadre du réseau des marchés et des halles existant sur la Ville de MONTPELLIER ou de leur future implantation, une étude sur les Halles et les Marchés du XXIème siècle
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément à l'article 28 du CMP en date du 20/10/2010 et du C.C.A.G.-P.I. approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, l'entreprise CERCIA CONSULTANTS sise 4, place de Ronceray 25 200 RENNES a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché n° 0M 966 relatif à l'étude sur les Halles et Marchés du XXIème siècle à la société CERCIA CONSULTANTS pour une durée de 6 mois hors période de validation et pour un montant de 38 600 € HT maximum, soit 46 165, 60 € maximum TTC;
- D'autoriser Mme le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement du marché;
- De dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget des Affaires Commerciales au titre de l'année 2010 et 2011.

CRB 127 - Nature 2031

Montpellier, le 13/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Marc DUFOUR

Publiée le: 14/12/2010

Direction Aménagement Programmation

Renouvellement urbain

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 80/0517

N° marché : OM 415 Nature : Elaboration d'un observatoire pour le développement hôtelier et touristique de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°29/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation de fonctions à Monsieur Philippe SAUREL Adjoint délégué;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à la mise en place d'un observatoire du développement hôtelier et touristique sur la commune de Montpellier, pour organiser, accompagner et encadrer le développement hôtelier à l'horizon 2010/2014.
- Qu'à la suite d'une consultation de bureaux d'études spécialisés du 19 juillet 2010 jusqu'au 10 septembre 2010 inclus, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, le cabinet MKG Hospitality a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché n° OM415 au cabinet MKG Hospitality pour un montant de 24 790 HT,
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le réglement dudit marché,
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville.

Nature: 2031

Fonction: 908 241

Programme: 50031

Ligne: 14658

Montpellier, le 03 / 12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 06/12 12이0

Mission Grand Coeur Reconquête urbaine

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/5/8

REALISATION D ILLUSTRATIONS POUR LE PROJET DE RENOVATION URBAINE DE LA CITE GELY

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;

- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu l'arrêté n° 30/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christian BOUILLE, Adjoint délégué ;

Considérant:

- Que la Ville de Montpellier a lancé une étude programmatique d'aménagement des espaces publics de la Cité gély dans le cadre de la convention signée avec l'ANRU pour le PRU centre ;

- Qu'il convient de compléter cette étude.par des cartographies et visuels permettant d'illustrer les

principes d'aménagement proposés;

- Qu'une mise en concurrence a été faite par demande de devis auprès de 3 prestataires (MAPA OM994), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 07 octobre 2010.

- Que la société UBAK a présenté l'offre la plus adaptée techniquement et économiquement cohérente;

Décide en conséquence :

D'attribuer le marché à la société UBAK représentée par M. C. BODIN pour la réalisation d'illustrations pour le projet Cité Gély pour un montant de 2100 € HT (2511.60 € TTC);

- D'autoriser Madame le Maire, son représentant ou Monsieur l'Adjoint délégué, à signer le marché et tous les documents relatifs à cette affaire ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget d'investissement 2010 de la Mission Grand Coeur (CRB 28 500 ligne n°14712).

Montpellier, le 02 /12/210

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

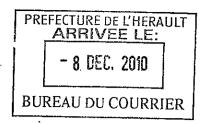
Christian BOUILLE

Publiée le : 03/12/2010 Notifiée le :

Direction Finances et Contrôle de Gestion Direction Finances et Contrôle de Gestion

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2010/0520



Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant:

- Qu'il y a lieu d'examiner le rapport établi par le délégataire de service public concernant la gestion de l'aire de Bionne pour l'année 2009 et le projet de gestion en régie dotée de l'autonomie financière du parking du futur hôtel de ville;

Décide en conséquence :

- De saisir la commission consultative des services publics locaux à la date du 13 décembre 2010 pour l'examen des affaires indiquées ci-dessus.

Montpellie

Madamy le Mair

Hélène/MANDROU

Publiée le : 03/12/2010 Notifiée le :



Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/0521

Contentieux Ville de MONTPELLIER c/ Madame LEFEBVRE Permis de construire du 6 septembre 2010 à la SARL LE MONTPELLIER

Recours pour Excés de Pouvoir Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué;

Considérant:

- Que Madame Claire LEFEBVRE a déposé un recours n°1004805-1 visant à faire annuler l'arrêté de permis de construire du 6 septembre 2010 n°3417210V0118, délivré à la SARL LE MONTPELLIER;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville.

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville de MONTPELLIER par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 09/12/10 Pour Madame Le Maire, Monsieur l'Adjoint Délégué

Publiée le : 10/12/10

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010 0522

Contentieux
Ville c/ Monsieur Guy RODIER
Personnel municipal
Arrêté du 24 juin 2010
Recours en Référé Suspension
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué;

Considérant:

- que Monsieur Guy RODIER demande par recours n° 1005159-3 la suspension de l'arrêté du Maire du 24 juin 2010 de mise en disponibilité d'office ;
- qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville de MONTPELLIER par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et Associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 09/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Publiée le : 10 12 2010

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 OS23

Contentieux

Ville c/ Syndicat des copropriétaires de l'immeuble **EUROCAMPUS** PC n°3417210V0178 du 9 septembre 2010 à la SARL Immobilière d'EUROCAMPUS

Recours pour Excés de Pouvoir

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
 - Vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué;

Considérant:

- que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble EUROCAMPUS a déposé un recours n°1004952-1 pour obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire du 9 septembre 2010 délivrant un permis de construire n°3417210V0178 à la SARL Immobilière EUROCAMPUS;
- qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville.

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville de MONTPELLIER par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et Associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction: 6227 - 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 09/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Publiée le : 10 12/2010

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0594

Contentieux
Ville c/ Monsieur Djemaa AIOUAZ
Personnel municipal
Recours en Plein Contentieux
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
 - vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué

Considérant:

- que Monsieur Djemaa AIOUAZ a déposé un recours n° 1005155-3 en Plein Contentieux portant demande d'indemnisation de son préjudice lié à sa notation de 2009 ;
- qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville.

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville de MONTPELLIER par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et Associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 0 /12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Publiée le : 10/12/2010

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports Enfance

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0525

Ville de Montpellier / Association Languedocienne pour la Jeunesse - Micro crèche Les Fabulettes Mise à disposition de locaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu l'arrêté n°31/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame PRUNIER. Françoise, Adjointe déléguée;

Considérant:

-que l'Association Languedocienne pour la Jeunesse, gestionnaire de la micro crèche Les Fabulettes, spécialement dédiée aux enfants de mamans seules en voie de réinsertion sociale, doit effectuer des travaux dans les locaux qu'elle occupe actuellement;

-que l'association a besoin de locaux de substitution pour poursivre son activité d'accueil de jeunes enfants

pendant la durée de ces travaux;

- que la Ville dispose de locaux appropriés à proximité qu'elle décide de mettre à disposition de l'association, qui y effectuera les travaux nécessaires, en accord avec la CAF;

Décide en conséquence :

- de passer avec «l' Association Languedocienne pour la Jeunesse» dont le siège se trouve 2256 route de Mende- 34090 Montpellier, une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une durée de un an concernant les locaux municipaux de 80m2 situés en rez-de-chaussée, 300 avenue de Barcelone 34080 Montpellier.

- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut, Madame l'Adjointe déléguée à signer la convention jointe en

annexe et tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 09/12/2010

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe

Françoise PRUNIER

Publiée le : 10/12/100.



Montpellier mille et une vies

D.A.I.
Direction Architecture et Immobilier

Service Patrimoine Sécurité Pôle Immobilier

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

| Entre les soussignés : | |
|---|--|
| | ing gray of the Armada The Maria of the Armada |
| La Ville de Montpellier, représentée par son Maire Hélène MANDROUX dûment habilitée date du | ə par décision en |
| date du | The second secon |

L'Association Languedocienne pour la Jeunesse, gestionnaire de la Micro Crèche Les Fabulettes », représentée par son Président, Jacques FINIELZ, Sise 2256 route de Mende, 34090 Montpellier.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

La présente mise à disposition est soumise aux articles L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'Association s'oblige à exécuter et accomplir.

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, la Ville de Montpellier met à disposition de l'association, qui les accepte, les locaux dont elle est propriétaire, désignés à l'article 2.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Locaux de 80 m2 en rez-de-chaussée, situés 300 Avenue de Barcelone 34080 Montpellier. L'association déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux sont mis à disposition pour être utilisés exclusivement à usage d'une micro crèche pour l'accueil des enfants de 0 à 4 ans.

ARTICLE 4 - DUREE

- 2°) Elle devra faire assurer à une Compagnie notoirement solvable contre l'incendie, toutes explosions, le dégât des eaux, le mobilier, le matériel ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins, et justifier à la Ville le paiement des primes.
- 3°) Elle devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière.
- 4°) Il est convenu de façon expresse que la Ville ne pourra en aucun cas être rendu responsable, à aucun titre, du vol dont l'association pourrait être victime dans les lieux mis à disposition ou dans les parties communes de l'immeuble.
- L'Association s'engage à faire son affaire personnelle d'assurer la fermeture des locaux et d'assurer comme elle le jugera convenable la garde et la surveillance de ses affaires personnelles, étant ici précisé que toutes les portes des accès des lieux loués (portes palières) et celles des bureaux sont fournies équipées d'un système de fermeture avec serrure et clés.
- 5°) De son côté, la ville s'engage à tenir les lieux clos et couverts selon l'usage et à assurer le fonctionnement des équipements de l'immeuble sans qu'il puisse résulter pour lui une responsabilité quelconque, du fait de la cessation temporaire du fonctionnement, pour cause de réparation, révision.

ARTICLE 9 - SECURITE DU PUBLIC

La destination des locaux implique que le bien doit répondre à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'Association est tenue de s'assurer que les installations et les équipements sont maintenus et entretenus en conformité avec celle-ci.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- L'Association à son siège social
- La ville en l'Hôtel de Ville de Montpellier.

Fait en quatre exemplaires.

A Montpellier, le

Le Président de l'Association Languedocienne pour la Jeunesse Pour Madame le Maire l'Adjointe Déléguée,

Françoise PRUNIER

Direction Aménagement Programmation

Renouvellement urbain

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°20010526

Identification et analyse des nouvelles pratiques urbaines et des nouveaux services sur quelques thématiques et publics cibles à Montpellier MAPA OM907

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2010/389/T/R du 12 juillet 2010 donnant délégation de fonction à Monsieur Philippe SAUREL,
 Adjoint au Maire;

Considérant:

- qu'il y a lieu de procéder au lancement d'une grande réflexion urbaine pour disposer en 2012 d'un projet urbain qui doit dessiner les grandes lignes de force spatiales pour les 30 prochaines années;
- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées du 17 septembre 2010 au 6 octobre 2010, et conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, l'entreprise « NOVA 7 » a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché n°OM907 au bureau d'études « NOVA 7 » pour un montant total de 35.880,00 € TTC,
- d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché,
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement 2010 de la Ville.

Nature: 2031

Fonction: 908241

Opération: Projet urbain

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Philippe \$AUREL

Publiée le : 16/12/2010

M

Direction des Systèmes d'Information
Etudes Conceptions
Informatiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0527

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Développement et maintenance d'applications informatiques pour la gestion des ressources humaines

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 39/2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire;

Considérant:

- Qu'il est nécessaire d'assurer le développement et la maintenance de certaines applications informatiques pour la gestion des ressources humaines ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément aux articles 28 et 77.I. du Code des Marchés Publics, en date du 10 novembre 2010, la société AMESYS a présenté une offre économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société AMESYS sise 605 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER pour une durée d'un an .à compter de la date de notification, pour un montant total minimum de 20 000 euros HT et maximum de 80 000 euros HT.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2011 de la Direction des Systèmes d'Information –
 CRB 70000 Nature 6188 Fonction 920204.

Montpellier, le 21/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 22/12/2010

Notifiée le :

1

Direction Energie Moyens Techniques Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº26/0528

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat, la confection et la livraison de goûters de Noël pour les écoles de la ville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat, la confection et la livraison de goûters de Noël pour les écoles de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément aux articles 28 et 77-1 du Code des Marchés Publics, en date du 03/11/2010, la société COCKTAIL N'CO, 34270 CLARET a présenté une offre économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société COCKTAIL N'CO, pour un montant total de commandes compris entre 10 000 € HT et 25 000 € HT, pour une durée de trois mois à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 60623, tous chapitres.

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 13 /2/2010

Pour Madame/le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max\LEVIT

Publiée le : 14/12/2010

Direction Energie Moyens Techniques Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2010/0529

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat de fontaines de type Atlantide pour le parc Zoologique

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de fontaines de type Atlantide pour le parc zoologique de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément aux articles 28 et 77-1 du Code des Marchés Publics, en date du 25/08/2010, la société URBANA, 31100 TOULOUSE a présenté une offre économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société URBANA, pour un montant total de commandes compris entre 7 000 € HT et 40 000 € HT, pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville, nature 2188, chapitre 908.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Publiée le : 14/12/2010

Notifiée le :

Montpellier, le, 13/12/20

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

Direction Energie Moyens Techniques Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/0530

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'approvisionnement en gaz naturel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'approvisionnement en gaz naturel de différents bâtiments municipaux de la ville de Montpellier non soumis au tarif régulé, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 19/10/2010, la société ANTARGAZ SA, 92901 PARIS LA DEFENSE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société ANTARGAZ SA, pour un montant total de commandes maximum de 89 000 € H.T, pour une durée d'un an à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 60612, tous chapitres.

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 13/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max LEVITA

Publiée le : 14/12/2010 Notifiée le :

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports

Jeunesse et Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0531

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour une prestation de service de transport pour l'année 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
 - Vu l'arrêté 2009-33 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Sophie BONIFACE-PASCAL

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de transporter les participants aux activités des services Jeunesse et Sports et Education,
- Qu'il y a lieu de confier ces transports à une entreprise spécialisée,
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 19 octobre,
- La SARL Autocars BOULADOU propose l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0M1025 à la SARL Autocars BOULADOU sise 15 lotissement Charles Martel
 avenue Gustave Courbet 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE pour des transports effectués à la prestation, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, pour un montant maximum de 65 780 € HT;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Madame l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2011 de la Ville, nature 6247.

Montpellier, le 14/12/200

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe

déléguée

Sophie BONIFAG

Publiée le : 15/12/2010 Notifiée le :

Secrétariat général Secrétariat général

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 532

Convention de formation des élus CIDEFE / Ville de Montpellier Le 17 décembre 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant:

- Qu'une formation pour les élus locaux organisée par le CIDEFE 10, rue Parmentier 93100 Montreuil se déroulera le 17 décembre 2010 à Montreuil sur le thème « Lecture rapide, synthèse » ;
- Que dans le cadre des dispositions de la loi du 3 février 1992 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, Monsieur Cédric SUDRES, conseiller municipal, souhaite suivre cette formation ;
- Que le coût de cette formation s'élève à 704 € TTC ;

Décide en conséquence :

- D'adopter la convention de formation proposée par le CIDEFE;
- D'imputer la dépense de 704 € TTC sur les crédits figurant au budget, fonction 920210 nature 6535.

Montpellier, le M. 12. 200

Madame le Maire

Hélène MAXDROUX

Publiée le : Notifiée le :

Direction Finances et Contrôle de Gestion Expertise Financière

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2010/0533

Réaménagement d'un prêt de 5 millions d'euros auprès de la BNP Paribas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/25 en date du 31 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA;

Considérant :

- Que le marché financier actuel propose des taux indexés assortis de marges réduites,
- Que l'offre de réaménagement du prêt n° 11003 proposée par BNP PARIBAS, répond à notre demande de prise en compte de cette conjoncture ;

Décide en conséquence :

- De réaménager le contrat souscrit pour un montant de 5 000 000,00 € (cinq millions d'euros), le 18 décembre 2009 auprès de BNP PARIBAS, en modifiant ainsi la marge initiale appliquée à l'index EURIBOR 3 mois sur toute la durée du contrat :
 - Taux indexé du contrat réaménagé : EURIBOR 3 mois +0,55% (contrat initial : EURIBOR 3 mois + 0,77%)
 - Premier remboursement du prêt : 24 décembre 2010
 - Les autres clauses et conditions du contrat initial restent inchangées.
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 14/12/2010

Pour Madame/le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max L

Publiée le : 15/12/2010



Direction de l'Espace **Public**

Gestion des Moyens Communs

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 531

Marché public à procédure adaptée relatif à la maintenance et à l'entretien préventif et curatif des portes automatiques des Halles Jacques Coeur et des Halles Castellane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009-23 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Marc DUFOUR Adjoint Délégué;

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'assurer la maintenance et l'entretien préventif et curatif des portes automatiques des Halles Jacques Cœur et des Halles Castellane;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 25 octobre 2010, l'entreprise VIP PLUS - sise 420, avenue Blaise Pascal, ZA La Garrigue, 34170 CASTELNAU-le-LEZ a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché n° 0M 1033 relatif à la maintenance et à l'entretien préventif et curatif des portes automatiques des Halles Jacques Cœur et des Halles Castellane à l'entreprise VIP PLUS, pour une durée de 1 an reconductible 3 fois sur demande expresse de la Ville pour un montant de 20 000 € HT maximum par an, soit 23 920 € TTC par an:
- D'autoriser Mme le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget du service Affaires Commerciales au titre de l'année 2010.

CRB 12700 - LC 2411 - Nature 61523

Montpellier, le 14, 12. 200

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Marc DUFQUR

Publiée le : Notifiée le :

Direction Paysage et Nature

Parc zoologique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0535

Réalisation d'une fresque murale sur le mur de la volière dans l'enclos des SINGES HURLEURS

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/39 donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, Adjoint délégué;

Considérant:

- qu'afin d'ajouter une plus value esthétique dans l'enclos des singes hurleurs, il est prévu de faire réaliser une fresque murale de la volière,
- qu'après certains critères de réalisation et notamment :
- * l'utilisation de peintures et matériaux non toxiques et biologiques pour les animaux,
- * la mise en perspective (type trompe-l'œil) donnant de la profondeur à la volière,
- * la réalisation d'arbres et de branches en relief,
- -qu'à la suite d'une mise en concurrence entre trois artistes, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, M. Olivier QUIQUEREZ a présenté toutes les qualités requises. Les œuvres déjà réalisées sont d'une grande esthétique. Cet artiste dispose déjà d'un savoir-faire concernant de grandes fresques murales en relief et en trompe-l'œil.

Décide en conséquence :

- d'attribuer la réalisation de cette fresque murale à M. Olivier QUIQUEREZ, artiste soudeur, 37 rue Saint Michel 34150 GIGNAC, pour un montant net de 7400 € (la T.V.A n'étant pas applicable pour l'art)
- d'autoriser Madame le Maire, ou, à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire,
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement Nature : 2312 ; Fonction : 908232 ; ligne de crédit :14684

Montpellier, le 21/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier

Adjoint

Serge FLEURENCE

Publiée le : 22/12/2010 Notifiée le : Strige Problem to



Ville de



Montpellier

Mission Grand Coeur Patrimoine historique, ravalement

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0536

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée CONCEPTION GRAPHIQUE TABLES D'ORIENTATION DU PEYROU

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal
 à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2010/389 du 13/07/2010 donnant délégation à Monsieur Philippe SAUREL adjoint délégué;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à la conception graphique d'illustrations qui seront apposées sur les deux tables d'orientation de la Place du Peyrou;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 26 novembre 2010, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, l'entreprise François BOUËT a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'entreprise François BOUËT pour un montant de 2 091 euros HT;
- D'autoriser Mme le Maire ou Mr l'adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à, la préparation, la passation, l'exécution et le réglement du(es) marché(s)

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville,

Nature 2031

Fonction 324

Opération 06D01846

Montpellier, le 22/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 23 1/1/2010



Mission Grand Coeur

Patrimoine historique, ravalement

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0537

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée REMPLACEMENT DE FERS DE LANCE GRILLE DENTREE EST PLACE ROYALE DU PEYROU

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2010/389 du 13/07/2010 donnant délégation à Monsieur Philippe SAUREL adjoint délégué;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder au remplacement des fers de lance sur les grilles d'entrée Est de la Place du Peyrou;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 26 novembre 2010, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, l'entreprise SERRURERIE ROMANO SARL a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- ROMANO SARL l'entreprise SERRURERIE pour D'attribuer marché précité le un montant de 9 450 HT;
- D'autoriser Mme le Maire, son représentant ou Mr l'adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à, la préparation, la passation, l'exécution et le réglement du(es) marché(s)

De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville.

Nature 2313

Fonction 324

Opération 06D01846

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Philippe\\$AUREL

Publiée le : 23 | 12 | 2010

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports

Jeunesse et Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2010 | 538

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la formation au Permis de Conduire de catégorie B pour les jeunes montpelliérains de 18 à 29 ans

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009/22 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michel PASSET, adjoint délégué;
- Vu la délibération du 4 octobre 2010 précisant les modalités de la participation financière de la Ville au dispositif d'aide à la formation du permis de conduire de catégorie B pour les jeunes montpelliérains de 18 à 29 ans;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à la mise en place du dispositif d'aide à la formation du permis de conduire de catégorie B pour les jeunes montpelliérains de 18 à 29 ans;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 17 novembre 2010 ;
- L'Auto Ecole de la Comédie Thierry Delsaut a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'Auto Ecole de la Comédie Thierry Delsaut sise 8 rue Boussairolles 34000 MONTPELLIER et arrêter le financement de la Ville à hauteur de 10 000 euros TTC pour un an, reconductible 3 fois par période successive de 1 an;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville Service Jeunesse Nature 6238 Fonction 924222 LC 13512.
- D'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le

16/12/2010

Pour Madaine/le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Michel PAS

Publiée le : 17/12/ 2570



Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 539

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la location, la pose et la dépose de tentes pour la manifestation Handi Comédie 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009/122 donnant délégation de signature à Madame Magalie COUVERT, Adjointe au Maire déléguée au Handicap ;

Considérant:

- Qu'il a lieu de procéder à l'attribution du marché relatif à la location, la pose et dépose de tentes pour l'organisation de la manifestation Handi Comédie 2010 ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 9 septembre 2010, l'entreprise AD Sud Réception a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'entreprise AD Sud Réception, située Z.A Les Baronnes à Prades le Lez, pour un montant HT de minimum 4 000 € et de maximum 15 000 €.
- De dire que cette dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville (6233/925520/17660)
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjointe Déléguée à signer le marché et plus généralement tous documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le A.M. 2010

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Magalie COUVERT

Publiée le : Notifiée le :

Direction des Ressources Humaines

Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/540

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN M.A.P.A POUR LA FOURNITURE DE TITRES DE RESTAURATION

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2008/1205 du 04 avril 2008 donnant délégation à M. Serge FLEURENCE, Adjoint délégué au Personnel;

Considérant:

- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fourniture de titres de restauration pour le personnel municipal;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des marchés Publics, en date du 26 octobre 2010;
- L'entreprise EDENRED a présenté l'offre technique la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

 D'attribuer le marché précité à l'entreprise EDENRED. Les prestations selon l'objet du marché seront exécutées par EDENRED à titre gratuit pour 1 an renouvelable sur une durée maximale de 3 ans et cela à compter de la notification du marché.

Montpellier, le 20/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

Publiée le : 외 / 12 12이

Direction de la Culture et du Patrimoine Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°26/054/

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: réalisation et coédition du catalogue de l'exposition photographique Figures de la photographie urbaine en Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
 - Vu l'arrêté n°2009/39 en date du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué ;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de faire réaliser un catalogue pour l'exposition photographique Figures de la photographie urbaine en Europe, qui sera présentée au Pavillon Populaire du 25 février au 24 avril 2011 :
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 23 novembre 2010, l'entreprise Saint Paul S.A.S. Democratic Books a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'entreprise Saint Paul S.A.S. Democratic Books, 24 rue Saint Antoine, 75004 Paris, pour un montant de 19 500 € H.T.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tout document relatif à cette affaire
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2011 de la Ville, fonction 923.

Montpellier, le 47/12/40 0

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 2/12/2010 Notifiée le :

10



Montpellier

Direction des Relations aux Publics

Administration des

Administration des cimetières

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/542

Attribution d'un marché selon une procédure adaptée pour la remise en état des concessions en lieu et place des familles - Cimetière St Lazare - 2010 -

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2010/1147/T/R du 18/11/2010 donnant délégation à Monsieur Philippe THINES, Ajoint délégué.

Considérant:

- Qu'il y a lieu d'intervenir en lieu et place des familles au cimetière St Lazare pour la remise en état de concessions temporaires en cours de validité, devenues dangereuses suit à des affaissements et indécentes, lorsque ces familles ne répondent pas au courrier d'information qui leur a été adressé;
- Qu'il a été procédé à une consultation d'entreprises en date du 03/08/2010, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- Que l'entreprise La Centrale du Funéraire, domiciliée 586 avenue de l'Europe, 34170 CASTELNAU LE LEZ, seule entreprise ayant déposé un dossier de candidatures, a présenté une offre correspondant aux besoins exprimés.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché des prestations précitée à l'entreprise La Centrale du Funéraire pour un montant forfaitaire de 100,33€ HT pour les concessions sans monument, et de 183,95€ HT pour les concessions avec monument, dont le montant total ne pourra pas excéder 12 540€ HT;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville, Nature 61521, Fonction 920260;
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjointe déléguée, à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe THINES

Publiée le : Notifiée le : Ville de



Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports Construction et

Construction et maintenance

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2010/054.3

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la consultation d'une mission à maîtrise d'oeuvre concernant l'élaboration graphique des détails techniques du Dossier de Consultation des Entreprises dans le cadre de la construction de la future école François Mitterrand (quartier Malbosc)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de confier à une entreprise le marché de mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour l'élaboration graphique des détails techniques du Dossier de Consultation des Entreprises, dans le cadre de la construction du groupe scolaire François Mitterrand (quartier Malbosc);
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 10 novembre 2010, conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société SARL PCO d'Architecture sise 49, Rue Richaudo à Grabels (34) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0 M 1062 précité à l'entreprise SARL PCO d'Architecture, pour un montant total du marché de 4 500,00 Euros H.T. (quatre mille cinq cent Euros H.T.) sur une durée du marché de 3 semaines.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2010 de la Ville. Section : Investissement Fonction : 90213 Nature : 2313 Programme : 10471 Opération : 08D04580
- D'autoriser Madame le Maire, ou L'Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 11/01/201

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué | Jean-Louis GEL

Publiée le : 12/01/2011

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports

Construction et maintenance

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2010/0544

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour une mission de contrôle technique lors de la conception et la réalisation du groupe scolaire les Grisettes.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY ;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de confier à un bureau de contrôle technique le marché de missions de contrôle technique dans le cadre de la construction du groupe scolaire les Grisettes ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 3 novembre 2010, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, le bureau de contrôle Bureau Véritas sise Immeuble l'Optimum 541 rue Denis Papin à Montpellier, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0 M 1051 précité à l'entreprise Bureau Véritas pour un montant global de 37.940,00 € H.T (tranche ferme et tranches conditionnelles comprises);
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2010 de la Ville

Section: Investissement

Fonction: 90213

Nature: 2313

- D'autoriser Madame le Maire ou L'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 31/01/2055

Pour Matiane le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Jean-Louis GELY

Publiée le : £2/01/2011

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports

Construction et maintenance

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº20/0545

Autorisation de signer l'avenant n° 1 : Mission de Bureau d'Etudes Electricité pour l'entreprise EURL JC Chauvin dans le cadre de la construction de l'école François Mitterrand (quatier Malbosc)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY; Considérant:

Que dans le cadre de la construction de l'école François Mitterrand (quartier Malbosc), une extension de la mission du Bureau d'Etudes Electricité : calepinage des faux plafonds, s'avère indispensable, afin que les interfaces faux plafonds et appareillages électriques soient optimisés.

Des prestations complémentaires sont donc nécessaires afin que le Bureau d'Etudes Electricité puisse accomplir correctement sa mission.

La Direction de la Réussite Educative Jeunesse et Sports propose à la Ville de Montpellier de passer un avenant n°1 au Bureau d'Etudes Electricité EURL JC CHAUVIN - sise 34820 Teyran, titulaire du marché de Bureau d'Etudes Electricité

Les modifications de prestations de l'entreprise titulaire du marché 0 M 246 concernent :

| Entreprise Titulaire | Montant initial du Marché en Euros H.T. | Montant de l'avenant N° 1 | Nouveau Montant du Marché en Euros H.T. | Pourcentage : Montant Avenant / Montant initial |
|---------------------------------|---|------------------------------|---|---|
| EURL JC CHAUVIN 34820 Teyran | 6 850,20 | 520,00 | 8 192,84 | 7,59% |

Décide en conséquence :

- La passation de cet avenant dans le cadre de l'opération ci-dessus rappelée ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la ville

Section Investissement Fonction: 90213 Nature: 2313 Programme: 10470 Opération: 08D04580

- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur l'Adjoint Délégué, à signer cet avenant n° 1 avec l'entreprise et, plus généralement tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 11/01/2011

Pour Mariane le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Jean-Louis GELY

Publiée le : 12/01/201

Direction Urbanisme Opérationnel Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010 0546



MISSION GRAND COEUR Droit de préemption urbain Propriété GOALARD 10, rue de la Salle l'Evêque (lots 13 à 16 et C) Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-389);
- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;
- Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret du Conseil d'Etat le 1^{er} septembre 1977;
- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;
- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003.
- Vu l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement confiée à la SERM (actions à mener dans le cadre du protocole transactionnel VILLE/CCI/CAM/SERM/SCI Odysseum 2) approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006;
- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant:

- que le 18 octobre 2010, Mademoiselle Marie-Thérèse GOALARD a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner trois locaux d'activités, un appartement et un escalier actuellement partie commune qui deviendra un lot privatif (lots 13, 14, 15,16, C de la copropriété), situés 10 rue de la Salle l'Evêque et cadastrés section HO 109, au prix de 370.000 € plus 15.000 € de commission d'agence et les frais relatifs au modificatif de l'état descriptif de division.
- que la politique locale de l'habitat et de dynamisation du commerce mise en œuvre par la Ville de Montpellier, se traduisant en application de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, par des actions en faveur du renouvellement urbain, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti, et de revitalisation du commerce,
- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain "Montpellier Grand Cœur",

- que ledit bien immobilier est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus,
- que pour la mise en œuvre de l'opération "Montpellier Grand Cœur" susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une convention publique d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003,
- que l'avenant n° 3 de la convention publique d'aménagement, approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006, met en place un programme d'actions complémentaires liées à l'accompagnement commercial suite à la signature d'un protocole transactionnel signé par la Ville, la Communauté d'agglomération de Montpellier, la Chambre de Commerce d'Industrie de Montpellier, la SERM et la SC Odysseum II,
- que la présente acquisition entre, d'une part, dans le cadre des différentes études réalisées par la Ville de Montpellier et la SERM afin de mettre en œuvre la politique de dynamisation du commerce en Centre Ville et, d'autre part, dans la mise en œuvre des différents accords signés entre la Ville de Montpellier, la Chambre de Commerce et d'Industrie et les principaux acteurs en charge du commerce afin de pérenniser le commerce en Centre Ville,
- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs ci-dessus, afin de réaliser un local commercial ou artisanal de 166 m2 en cohérence avec les activités des ateliers des métiers d'art,
- que le prix proposé parait excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété de Mademoiselle GOALARD, située 10 rue de la Salle l'Evêque, et cadastrée section HO 109 au prix de 266.736 € plus 15.000 € de commission d'agence et les frais relatifs au modificatif de l'état descriptif de division.
- dans le cas où le propriétaire déciderait de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme.

- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la concession d'aménagement.

Publiée le : 1 6 DEC. Notifiée le :

1.6 DEC 2010

Montpellier, le 16 DEC. 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué\ / Philippe\\$AUREL

Mission Grands Equipements

=

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n%10/0547

PREFECTURE DE L'HERAULT ARRIVEE LE: 2 3 DEC. 2010 BUREAU DU COURRIER

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée

Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage Elaboration d'un cahier des charges muséographique de la Cité Hippocrate

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/20/T/R du 31/03/2010 donnant délégation à M. Serge FLEURENCE en l'absence de Mme le Maire;

Considérant:

- qu'il y a lieu d'associer, au sein des services auprès de la mission grands équipements, un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction et l'exploration du contenu scénographique du cahier des charges muséographique de la Cité Hippocrate;
- qu'à la suite d'une consultation en date du 13 octobre, conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, M. Roger Perrinjaquet, consultant en scénographie, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché de mission de rédaction et d'exploration précité à M. Roger Perrinjaquet, consultant en scénographie, sis route de salasc 34800 Mourèze, pour un montant total de 8 800,00 € HT (Huit mille huit cents Euros H.T.) sur une durée totale du marché de deux mois ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer le marché avec le prestataire titulaire et, plus généralement tout document relatif à cette affaire;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville de Montpellier :
 Mission Grands Equipements- CRB : 40000 Nature : 617 Fonction : 920 020 Programme : 17486

Montpellier, le 21/2/200

Pour Madame le Maire, M. le Premier Adjoints

Serge FLEURENCE

Publiée le : 2 /12/2010 Notifiée le :

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 20/0548

Régies - Direction de la Réussite, de la Jeunesse et des Sports - Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal,
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant:

- que pour intégrer l'activité Accueils de Loisirs Sans Hébergement, anciennement gérée par les Maisons Pour Tous, dans le budget de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2011, il convient de créer une régie centrale de dépenses et de recettes pour l'ensemble des Centres de Loisirs,

Décide en conséquence :

Article 1:

Il est institué une régie centrale prolongée d'avances et de recettes « Centres de Loisirs » auprès de la DREJS.

Article 2: La régie centrale est installée dans les locaux de la DREJS, Place Paul Bec à Montpellier (34000).

Article 3:

La régie encaisse les produits suivants :

- La participation des familles et des organismes sociaux aux accueils de loisirs sans hébergement, y compris les frais de cantine.

Article 4:

Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Internet,
- CESU,
- Chèques vacances,
- Virements d'organismes.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 5: Dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder à l'encaissement des recettes désignées à l'article 3.

Article 6:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses liées aux sorties ponctuelles organisées par les animateurs pour le divertissement des enfants,
- Achat de fournitures et petit matériel nécessaires pour les activités,
- Achat alimentaires pour les enfants,
- Frais médicaux (visite ou intervention d'un médecin,...)

Article 7:

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèques.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Ce compte

- Permet l'encaissement des recettes désignées à l'Article 3,
- · Recoit l'avance destinée aux dépenses de la régie,
- Permet au régisseur d'acquitter les dépenses prévues à l'Article 6.

Article 9:

Il est crée des sous-régies de dépenses et de recettes auprès des Centres de loisirs. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 10: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 €.

Article 13: Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 15: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 16: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 17: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

MaxLEVITA

Publiée le : 30/12/2010 Notifiée le :

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº260/0549

Direction de l'Action Territoriale - Création de régies d'avances et de recettes pour l'activité des Maisons pour Tous

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal,
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant:

que pour intégrer les différentes activités anciennement gérées par la régie des Maisons Pour Tous, dans le budget de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2011, il convient de créer une régie de dépenses et de recettes pour chaque Maison Pour Tous,

Décide en conséquence :

Article 1:

Il est institué une régie d'avances et de recettes pour chaque Maison Pour Tous auprès de la Direction de l'Action Territoriale.

Régies d'avances et de recettes:

| MPT | Adresse | |
|--------------------------|---|--|
| Georges-Brassens | Place jacques Brel | |
| Léo-Lagrange | 155, rue de Bologne | |
| Marie-Curie | 13, allée Antonin Chauliac | |
| Paul-Emile-Victor | 1247, avenue du Professeur Louis Rayas | |
| Fanfonne-Guillierme | Rue des Avants-Monts | |
| François-Villon | 4, rue des Aconits | |
| André-Chamson | 105, rue Gustave Eiffel | |
| Antoine-de-Saint-Exupéry | 130, allée du Briol | |
| Marcel-Pagnol | 64, route de Lavérune | |
| Michel-Colucci | 205, rue de Cheng Du | |
| Albert-Camus | 118, allée Maurice Bonafos | |
| Jean-Pierre-Caillens | Place de Tibériade | |
| L'Escoutaïre | 67, rue des Razeteurs | |
| Boris-Vian | 14, rue de l'Améthyste | |
| Pierre-Azéma | 35, rue André Malraux | |
| Mélina-Mercouri | 842, rue de la Vielle Poste | |
| Albert-Dubout | 1071, avenue de la Justice de Castelnau | |
| Rosa-Lee-Parks | Place Centrale, ZAC Malbosc | |
| George-Sand | 25, bis avenue Saint André de Novigens | |
| Frédéric-Chopin | 1, rue du Marché aux Bestiaux | |
| Voltaire | 1, Square Jean Monnet | |
| Joseph-Ricôme | 7, rue Pagès | |
| François-de-Malherbe | Rue François de Malherbe | |

Article 2:

Chacune des régies est installée dans les locaux des Maisons Pour Tous à Montpellier (34000).

Article 3:

Les régies encaissent les produits suivants :

- La participation des associations et des usagers aux activités organisées par la MPT (activités à l'année ou activités ponctuelles),
- La participation des associations et des usagers à la mise à disposition de salles,
- Le cas échéant, les recettes générées par l'utilisation par le public des appareils mis à disposition (point phone, photocopieurs,...)

Article 4:

Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Internet,
- CESU,
- Chèques vacances,
- Virements d'organismes.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances/factures ou cartes d'abonnement.

Article 5:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses de faible montant liées aux ateliers et animations organisés par la MPT, ou aux animations auxquelles elle participe (fournitures et petit matériel, nourriture, boisson),
- Dépenses de faible montant liées à l'organisation et au fonctionnement de la MPT: photocopie, petit matériel pour travaux, papeterie, journaux, livres, disques, cassettes vidéo, droguerie, nettoyage, frais postaux, pellicules photos et développement lors de voyages, fêtes ou expositions, location de véhicule et dépenses afférentes, pharmacie.
- Paiement des acomptes relatifs aux prestations d'artistes.

Article 6:

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèques.

Article 7: Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public. Ce compte

- Permet l'encaissement des recettes désignées à l'Article 3,
- Reçoit l'avance destinée aux dépenses de la régie,
- Permet au régisseur d'acquitter les dépenses prévues à l'Article 5.

Article 8: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 11: Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 12</u>: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

<u>Article 13</u>: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

<u>Article 15</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max LEVITA

Publiée le : 30/12/2010 Notifiée le :

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 2010/0550

Régies - Direction de la Culture et du Patrimoine -Création d'une régie de recettes et d'avances pour le Théâtre Jean Vilar

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal,
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant:

que pour intégrer les différentes activités anciennement gérées par les Maisons Pour Tous, dans le budget de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2011, il convient de créer une régie de dépenses et de recettes pour le Théâtre Jean Vilar,

Décide en conséquence :

Article 1:

Il est institué une régie d'avances et de recettes pour le Théâtre Jean Vilar auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Article 2:

La Régie est installée dans les locaux du Théâtre, 155 rue de Bologne à Montpellier (34000).

Article 3:

La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes des spectacles présentés au Théâtre Jean Vilar,
- Les recettes issues de la location du Théâtre.

Article 4:

Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances et/ou factures.

Article 5:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses urgentes et de faible montant liées au fonctionnement du théâtre ou générées par les conditions de préparation des spectacles : photocopie, petit matériel pour travaux, papeterie, journaux, droguerie, frais postaux, timbres fiscaux, nourriture, boissons non alcoolisées.
- Dépenses urgentes et imprévues rendues nécessaires dans le cadre d'un spectacle, sans que ces dépenses puissent être supérieures à 750 €.
- Dépenses de pharmacie.

Article 6:

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèques.

<u>Article 7</u>: Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public. Ce compte

- Permet l'encaissement des recettes désignées à l'Article 3,
- Reçoit l'avance destinée aux dépenses de la régie,
- Permet au régisseur d'acquitter les dépenses prévues à l'Article 5.

Article 8:

La billetterie des spectacles pourra être confiée partiellement à un ou plusieurs sous-régisseurs chargés de la vente des billets à Montpellier dans un lieu différent de la régie.

L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Article 11: Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 12</u>: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 13: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

<u>Article 14</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

<u>Article 15</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

MaxLEVITA

Publiée le : 3/12/8/0
Notifiée le :

Direction Energie Moyens Techniques Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°200/0551

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat d'une borne solaire pour le cimetière Saint Lazare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée:
 - Vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'une borne solaire pour le cimetière Saint Lazare de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 23/11/2010, la société SYDEL, 34196 MONTPELLIER CEDEX 5, a présenté une offre économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société SYDEL, pour un montant total de commande de 9 330 € HT, à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville nature 2188.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Publiée le : 30/12/2010

Notifiée le :

Max LEVITA

Direction de la Communication

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0552

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la réalisation, l'aménagement de structures et matériels d'exposition, stockage, maintenance et entretien

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu l'arrêté 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à un MAPA, afin de choisir un prestataire pour assurer la réalisation, l'aménagement de structures et matériels d'exposition, stockage maintenance et entretien ;
- Ou'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 05/11/2010;
- Conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société ISF Méditerrannée a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société ISF Méditerrannée pour un montant minimum de 20 000 € et un montant maximum de 113 000 € pour une période de 1 an à compter de la notification;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement, chapitre 920,924,925 et 929.

Montpellier, le OS OA 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

Publiée le : OG ON 20 M Notifiée le :

Direction de la Communication

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/0553

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la mise à disposition d'hôtesses sur un stand de la ville.

40920-

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu l'arrêté 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA; Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à un MAPA, afin de choisir un prestataire pour assurer la mise à disposition d'hôtesses sur un stand de la ville à l'occasion de manifestations;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 15/09/2010;
- Conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société Haute Sécurité a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société Haute Sécurité pour un montant minimum de 5 000 € et un montant maximum de 20 000 € pour une période de 1 an à compter de la notification; avec possibilité de reconduction une fois ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement, chapitre 920,922,923,924,925,928 et 929.

Montpellier, le 05 01 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVIT

Publiée le : OGO A LOAA Notifiée le :

Direction de la Communication

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 OSS4

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la Web Tv de la ville

41073-

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu l'arrêté 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA ; Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à un MAPA, afin de choisir un prestataire pour la réalisation de vidéos sur la Web Tv de la ville ;
- Ou'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 20/10/2010;
- Conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société Mathieu Vilcot a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société Mathieu Vilcot pour un montant minimum de 11 000 € et un montant maximum de 44 000 € pour une période de 1 an à compter de la notification; avec possibilité de reconduction une fois ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement, chapitre 920.

Montpellier, le OS OA 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué MaxALEVIT

Publiée le : 06 01/2011

Direction de la Communication

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0555

Attribution d'un marché passé selon une procédure de marché adaptée pour une mission de conseil stratégique-Formation des élus aux relations presse, veille et conseil médiatiques.

40966-

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu l'arrêté 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA; Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à un MAPA, afin de choisir un prestataire pour assurer une mission de conseil stratégique-Formation des élus aux relations presse, veille et conseil médiatiques ;
- Ou'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 30/09/2010;
- Conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société Théytys a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société Thétys pour un montant minimum de 14 400 € et un montant maximum de 33 000 € pour une période de 1 an à compter de la notification; avec possibilité de reconduction une fois;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement, chapitre 920.

Montpellier, le OS OJ 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max LEVIT

Publiée le : 06/01/2011 Notifiée le :

Ville de



Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/0556

Contentieux Ville c/ AGELOU et autre Décision de Monsieur Le Maire du 10 mai 1994 portant signature de la CPA relative à la ZAC Port Marianne - Consuls de Mer et de ses trois avenants

Recours pour excès de pouvoir

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant :

- Que Monsieur Arnaud Jean-Marie AGELOU et autre ont déposé un recours n°1005316-4 à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision de Monsieur le Maire du 10 mai 1994 portant signature de la concession publique d'aménagement relative à la ZAC Port Marianne - Consuls de Mer, avec la SERM et ses trois avenants;
- Ou'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction: 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max L

Publiée le : 30/12/2010

Ville de



Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n%10/0557

Contentieux Ville c/ Madame Monique GALLET et autres

Décision de Madame Le Maire du 8 octobre 2010 refusant la modification du PLU

Recours pour excès de pouvoir

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Que Madame Monique GALLET et autres ont déposé un recours n°1005347-1 à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision de Madame Le Maire du 8 octobre 2010 rejetant la modification du PLU de Montpellier pour reclasser leurs parcelles;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction: 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 30/12/2010

Direction des Ressources Humaines

Formation et Compétences

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0558

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée Formation BAFA

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/130 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur FLEURENCE, Adjoint délégué.
- Vu l'arrêté de suppléance de Mme le Maire n° 2009/20 du 31 mars 2009;

Considérant:

- qu'il y a lieu de procéder à une mise en concurrence pour la formation BAFA;
- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 30 décembre 2009, l'association CEMEA a présenté l'offre l'a plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à l'association CEMEA pour la formation BAFA 720€ HT par personne
- d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs, notamment à la préparation, l'exécution et le règlement de marché;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget du Service Formation et Compétences de la Ville (Nature : 61, Fonction : 9200 200)

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire

Monsieur le Premier Adjoint Suppléant

Serge FLEURENCE .

Publiée le : 30/12/2010

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2010/0559

Régies - Direction de la Réussite Educative, de la Jeunesse et des Sports - Création de sous-régies de recettes et d'avances pour l'activité des Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal,
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant:

que pour intégrer l'activité Centres de Loisirs, anciennement gérée par les Maisons Pour Tous, dans le budget de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2011, il convient de créer une régie centrale de dépenses et de recettes pour l'ensemble des Centres de Loisirs. Afin de faciliter le fonctionnement de la régie centrale, il est nécessaire de créer autant de sous-régies que de Centres de loisirs.

Décide en conséquence :

Article 1:

Il est institué des sous-régies d'avances et de recettes « Centres de Loisirs » auprès de la régie centrale de la Direction de la Réussite Educative, de la Jeunesse et des Sports, selon le tableau suivant :

| Denomination ALSH | - Lieuxellinplaniction - | Adresses | |
|-------------------|--------------------------------------|--|--|
| LANTISSARGUES | Mater : R. SURCOUF | 215 boulevard Pedro de Luna 34070 Montpellier | |
| EANTISOANGOES | Elém : G. SIMENON | 213 bodievard Fedro de Luria 34070 Montpenier | |
| LA MARTELLE | Mater: J.DEROIN | 110 rue Viollet le Duc 34070 Montpellier | |
| | Elém : B. SPINOZA | | |
| ALOUEL ON OUT | Mater : L. de CAMOENS | 2 rue des Tourterelles 34090 Montpellier | |
| AIGUELONGUE | Elém : S. FREUD | | |
| LEO MOUEDELLEO | Elém : C. DICKENS | - 686 avenue du Pont Trinquat 34000 Montpellier | |
| LES AIGUERELLES | Mater : A. FRANK | | |
| COMBES | Elém : E. COMBES | 20 rue Edmond Lautard 34080 Montpellier | |
| COMBES | Mater : V. DURUY | | |
| MICHELET | Mater: J. MICHELET | Rue des Araucarias 34080 Montpellier | |
| FRANCOIS VILLON | Elém : Maison pour tous F. VILLON | Rue des Araucarias 34080 Montpellier | |
| LA FONTAINE | Mater : J. LA FONTAINE | 27 quai du Verdanson 34000 Montpellier | |
| VERNE | Elém : J. VERNE | 127 rue Yehudi Menuhin 34000 Montpellier | |
| I SE TOURS | Mater : N. COPERNIC | | |
| LES TOURS | Elém : M. BLOCH | 135 allée des Hauts de Montpellier 34080 Montpellier | |
| MOLILIN | Mater : I. BERGMAN | 20 boulevard des sports 34000 Montpellier | |
| MOULIN - | Elém : J. MOULIN | | |
| OVEODD | Mater : V. VAN GOGH | 0.5 | |
| OXFORD | Elém : F. ROOSVELT | 25 rue de Lausanne 34080 Montpellier | |
| OFF MICH | Elém : J. BREL | 5 impasse des Marmousets 34000 Montpellier | |
| CITE MION | Mater : S. SIGNORET | | |
| ESTANOVE | Mater : M. DESBORDES VALMORE | 424 rue du Lavandin 34070 Montpellier | |
| ESTANUVE | Elem: W. CHURCHILL | | |
| BAZILLE | Elem : F. BAZILLE | 146 rue du Mas de Merle 34070 Montpellier | |
| PAPE-CARPENTIER | Mater : P. CARPENTIER | 12 rue des écoles 34080 Montpellier | |

| LEO MALET | Elém : L. MALET | 5 allée Pierre Carabasse 34080 Montpellier | |
|-----------------|--|---|--|
| MELINA MERCOURI | Elém : Maison pour tous M. Mercouri | 842 rue de la Vieille Poste 34000 Montpellier | |
| SAVARY | Mater : H. BOUCHER | 240 quai Flora Tristan 34070 Montpellier | |
| | Elem : A. SAVARY | | |
| SIMON | Elém : J. SIMON | 45 rue de la Méditerranée 34070 Montpellier | |

Article 2:

Les sous-régies encaissent les produits suivants :

- La participation des familles et des organismes sociaux aux centres de loisirs sans hébergement, y compris les frais de cantine.

Article 4:

Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Internet,
- CESU,
- Chèques vacances,
- Virements des organismes.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 5:

Les sous-régies paient les dépenses suivantes :

- Dépenses liées aux sorties ponctuelles organisées par les animateurs pour le divertissement des enfants,
- Achat de fournitures et petit matériel nécessaires pour les activités,
- Achat alimentaires pour les enfants.

Article 6:

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèques.

Article 7: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8: Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse au minimum une fois par

<u>Article 9</u>: Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10: Le sous-régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

<u>Article 11</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 29 / 12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max LEV/TA

Publiée le : 30/12/2010

Direction des Systèmes d'Information

Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº Volo 0 560

PEGASE

Convention de location de fibres optiques entre la Ville et Complétel: raccordement OC3

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée:
- Vu l'arrêté n° 39/2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire;

Considérant :

- Que la société Complétel a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français ;
- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications;
- Que pour les besoins de sécurisation de ses réseaux, Complétel a sollicité de la Ville la mise à disposition d'une liaison optique de son réseau Pégase. Cette liaison optique mise à disposition représente un linéaire d'environ 2 000 mètres de paires de fibres optiques;
- Ou'après négociation, Complétel a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
- durée dix ans
- frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est
- redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 4 000 €.

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre Complétel et la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention.

20.01. 20M Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : W. N. W.





COMMENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES
OPTIQUES PAR LA VILLE DE MONTPELLIER
ALA SOCIETE COMPLETEL
LIAISON
AVENUE RAIMBAUD D'ORANGE – RUE DU
CADUCEE (OC3)



Entre les soussignés:

- Madame le Maire, agissant au nom et comme représentant de la Ville de MONTPELLIER sise au 1, place Francis Ponge, en exécution d'un décision du Conseil municipal du

ci-après dénommée "la Ville"

d'une part,

et

Completel S.A.S, société au capital de 51 358 920 €, dont le siège social se trouve 9/11 allée de l'Arche - Tour - Egée à Courbevoie 92671, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le numéro 418 299 699 Paris,

représentée par Monsieur Eric DENOYER Directeur Général Exécutif, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée "I' opérateur"

d'autre part,



SOMMAIRE

| ARTICLE 1 - DEFINITIONS | 4 |
|---|----|
| | |
| ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION | 4 |
| ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES FIBRES OPTIQUES | |
| ARTICLE 4 - PROPRIETE DES FIBRES OPTIQUES | 5 |
| ARTICLE 5 - SOUS-CONCESSION | 5 |
| ARTICLE 6 - CONDITIONS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT- RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES | 5 |
| 6.4.1 MISE A DISPOSITION | 6 |
| 6.4.2 RECEPTION | 6 |
| 6.4.3 RETARD DE MISE A DISPOSITION | 7 |
| ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES | 7 |
| ARTICLE 8 - MODIFICATION DES LIAISONS | 9 |
| ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES | |
| ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES | 11 |
| ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA VILLE | 11 |
| ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION | |
| ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION – MISE A DISPOSITION | |
| ARTICLE 14 - RESILIATION | 12 |
| ARTICLE 15 - RECLEMENT DES LITIGES | 13 |



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Conformément au code des postes et télécommunications, la société Completel, a été autorisée par arrêté ministériel NOR: INDI0220208A en date du 29 août 2002 ,à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français.

La Ville de Montpellier dispose sur son territoire de câbles à fibres optiques qu'elle se propose de mettre à la disposition de tiers et notamment d' opérateurs de télécommunications.

Pour les besoins de développement de ses réseaux, Completel a sollicité de la Ville la mise à disposition d'une liaison optique réalisée par cette dernière sur son territoire.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes employés dans la présente convention sont définis comme suit :

- <u>Fibres optiques</u>: infrastructures optiques dont les caractéristiques sont définies en annexe n°2 et composant un câble de télécommunications mis à disposition par la Ville.
- <u>Liaisons</u>: désigne les fibres optiques terminées par des connecteurs entre deux points de livraison telles que déterminées en annexe n°1. Le terme "liaison" pourra indifféremment être employé au pluriel ou au singulier, ce terme prendra alors en compte l'intégralité des fibres optiques mises à disposition de l' opérateur.
- <u>Mise à disposition</u>: réception des fibres optiques levée de toute réserve majeure par l' opérateur les conditions définies à l'article 6.4 ci-après.
- <u>Point(s)</u> de <u>livraison</u>: points géographiques identifiés en annexe n°1 où sont mis à disposition de l'opérateur les fibres optiques.
- <u>Dysfonctionnement</u>: désigne l'interruption ou la dégradation d'une liaison, dont il résulte que les spécifications techniques de fibres optiques définies en annexe n² ne sont plus respectées.
- <u>Rétablissement</u>: désigne la restauration provisoire ou définitive des spécifications techniques d'une liaison à la suite d'un dysfonctionnement.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Ville met à disposition de l' opérateur des fibres optiques déployées sur son domaine public routier pour réaliser la liaison entre le point de présence opérateur situé sur l'avenue Raimbaud d'Orange et la rue du Caducée.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence, le cas échéant, les termes de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES FIBRES OPTIQUES

Les fibres optiques de la Ville mises à disposition de l' opérateur sont implantées entre les points de livraison suivants :

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / COMPLETEL



- Avenue Raimbaud d'Orange (point 1 sur plan joint en annexe n°1).
- Rue du Caducée (point 2 sur plan joint en annexe n°1).

| Liaison | | linéaire en m |
|-------------------|---------|---------------|
| Raimbaud d'Orange | Caducée | 2 000 |

Description de la liaison

La longueur de ces liaisons est d'environ : 2 000 m

Cette longueur sera définie précisément lors de la phase de réception et servira de base au calcul de la redevance.

Les infrastructures optiques déployées par la Ville et mises à disposition de l'opérateur sont définies dans l'annexe n°1 à la présente.

Les spécifications techniques de ces fibres optiques sont définies dans l'annexe n° 2 à la présente.

En cas de demande complémentaire de la part de l'opérateur, un avenant à la convention sera négocié.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES FIBRES OPTIQUES

L'opérateur est et restera le propriétaire de l'ensemble des fibres optiques et des fourreaux qu'il déploiera jusqu'aux points de livraison des fibres optiques de la Ville mises à disposition dans le cadre de la présente.

La Ville demeure quant à elle propriétaire de ses fibres optiques, la présente convention ne pouvant pas être considérée comme transférant à l'opérateur la propriété desdites fibres optiques réalisées sur le domaine public, ni constituer un quelconque droit réel, ni être considérée comme constitutive de droits réels.

ARTICLE 5 - SOUS-CONCESSION

Il est entendu entre les parties que la Ville n'a signé la présente convention qu'en raison de la qualité de l'opérateur.

L' opérateur s'interdit de sous-concéder ou sous-louer les fibres optiques ainsi que les lieux et les emprises mis à sa disposition, sauf autorisation préalable expresse de la Ville.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT- RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES

6.1: AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

La Ville fournira à l' opérateur toutes les autorisations réglementaires, de passage ou d'occupation, nécessaires au raccordement de ses équipements aux fibres optiques mises à sa disposition, dans son domaine de compétence et pendant la durée de la présente convention.

L' opérateur doit se conformer pendant l'exécution des travaux de raccordement, ou pendant les travaux de modification ultérieurs, au règlement de voirie de la Ville.

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / COMPLETEL

Page <u>5 sur 13</u>



6.2: PREVENTION ET SAUVEGARDE

L'opérateur prendra toute mesure pour ne pas compromettre la sécurité des tiers au cours de l'exécution des travaux de raccordement ou dans le cadre de l'exploitation de ses équipements de raccordement. L'opérateur se conformera strictement aux règles d'hygiène et de sécurité.

6.3 : FRAIS A LA CHARGE DE L'OPÉRATEUR

L'ensemble des coûts occasionnés par les travaux de raccordement de ses équipements aux fibres optiques par l'opérateur sont à sa charge exclusive. A cet effet, un état des lieux contradictoire, en présence des représentants des parties contractantes, sera réalisé préalablement à tout commencement d'exécution des travaux et un procès-verbal de cette visite sera dressé.

De son côté, la Ville supportera également les dépenses exigées par l'entretien et la maintenance de ses fibres optiques ou autres installations mises à disposition aux points de livraison.

6.4: RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES

La Ville s'engage à mettre les liaisons optiques à la disposition de l'opérateur aux points de livraison et à la date de mise à disposition définis en annexe n°1.

6.4.1 Mise à disposition

La Ville s'engage à livrer les liaisons à l'opérateur à la date définie en annexe n°l comme la "date de mise à disposition". Cette date est la date à laquelle l'opérateur aura pu prononcer la réception de la liaison, levée de toutes réserves majeures dans les conditions définies à l'article 6.4.2 ci-après.

6.4.2 Réception

Une réception des liaisons sera réalisée par les parties à l'invitation de la Ville. Elle se déroulera comme suit:

La Ville informera l'opérateur par lettre ou télécopie du jour de la réception, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour cette dernière. Lors des opérations de réception telles que définies en annexe n³ et à l'issue des tests, les parties procèderont, aux points de livraison, à la signature du certificat de réception de la (des) liaison(s).

Dans l'hypothèse où des réserves mineures seraient émises lors de la signature du certificat de réception, les parties définiront en commun le délai imparti à la Ville pour procéder à la levée de ces réserves et feront figurer ce délai sur ledit certificat. Ces réserves mineures sont considérées comme ne mettant pas en cause la conformité des fibres optiques aux spécifications techniques définies en annexe n°2.

La levée desdites réserves par la Ville fera l'objet d'un courrier ou d'une télécopie adressé à l'opérateur; elle ne donnera pas lieu à une nouvelle réception des liaisons.

Dans l'hypothèse où des réserves majeures seraient émises lors de la signature du certificat de réception, les parties définiront en commun le délai impératif imparti à la Ville pour procéder à la levée de ces réserves et feront figurer ce délai sur ledit certificat. Ces réserves majeures sont considérées comme empêchant la mise en service de la liaison ou des fibres optiques.

En cas d'impossibilité pour l'opérateur de participer, au jour dit, aux opérations de réception, l'opérateur devra en aviser par écrit la Ville deux (2) jours avant la date de réception initiale.

La Ville proposera une nouvelle date de réception, pour laquelle l'opérateur s'engage à se rendre disponible.

Page 6 sur 13



6.4.3 Retard de mise à disposition

En cas de retard de la Ville dans la mise à disposition d'une liaison par rapport à la date de mise à disposition définie en annexe n°1 et après un délai supplémentaire d'une (1) semaine, l' opérateur peut réclamer à la Ville, une réduction de redevance, calculée comme suit :

CR= C*R/100

où:

CR= montant du crédit de redevance

C= le montant de la redevance annuelle de mise à disposition, telle que définie à l'article 9.2 ci-après,

R= nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de mise à disposition définie à l'article 6.4.1, et fixée en annexe n°1.

La Ville déduira le montant de ce crédit CR des sommes dues par l'opérateur dès le prochain titre de recettes émis par la Ville au titre de la redevance de mise à disposition.

Dans l'hypothèse où aucune mise à disposition n'est intervenue dans les 30 jours suivants la date prévue en annexe $n^{\mathfrak{A}}$, l' opérateur pourra rési lier la convention, sans autre préavis qu'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES

7.1: EXPLOITATION

L' opérateur sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de ses équipements de raccordement et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux fibres optiques existantes appartenant à la Ville dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

7.2: RESPECT DES LIAISONS MISES A DISPOSITION / MAINTENANCE PREVENTIVE ET EXPLOITATION DES LIAISONS

L opérateur s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux points de livraison, emprises et fibres optiques qui seront à mis sa disposition en application de la présente convention. Le cas échéant et à l'issue d'un accord préalable entre les deux parties sur les travaux de réparation à effectuer, l' opérateur procède sans délai à la remise en état des lieux.

L' opérateur devra entretenir dans les règles de l'art et à ses frais les équipements qu'il aura déployés dans le cadre de la présente.

La Ville assure la maintenance de ses liaisons, notamment afin de permettre à l' opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'intervention programmée de la Ville pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses liaisons, elle devra en informer préalablement l' opérateur quarante cinq (45) jours ouvrés avant la date d'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. De même, si l' opérateur constate un défaut affectant ses liaisons, il en informera la Ville sans délai.

7.3: MAINTENANCE CORRECTIVE / DISPONIBILITE DES LIAISONS

Les préposés ou prestataires de l'opérateur devront se conformer strictement à l'occasion de toute intervention au règlement de voirie de la Ville et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Pour la maintenance de ses équipements, l'opérateur n'aura pas libre accès aux

Page 7 sur 13



points de livraison des liaisons mises à disposition par la Ville tels que définis en annexe nº1.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée par la nécessité de rétablir les services de télécommunications, l'opérateur pourra intervenir sur ses équipements et son câble à fibre optique sur un des points de livraison sans délai en tenant informés par fax et avant l'intervention:

- le prestataire de maintenance du réseau Ville, dont les coordonnées seront communiquées à l'opérateur après la mise à disposition des fibres optiques
- les services techniques de la Ville.

7.3.1. Mode d'alerte

La Ville fournit une assistance téléphonique et un service d'intervention sur site par l'intermédiaire de son prestataire de maintenance afin de remédier à une anomalie ou à un dysfonctionnement sur les fibres optiques mises à disposition de l' opérateur.

Le traitement de l'appel se fera en deux étapes : assistance téléphonique, puis intervention sur site si nécessaire.

A la détection d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement sur la liaison, l' opérateur appelle le prestataire de maintenance du réseau Ville et avertit la Ville par télécopie.

L' opérateur devra analyser préalablement l'origine potentielle du défaut et n'appeler le prestataire de maintenance du réseau Ville qu'une fois qu'il s'est assuré que le problème ne provient pas de ses propres équipements.

L' opérateur confirme son appel par l'envoi en télécopie d'une fiche d'anomalie valant demande d'intervention.

Le prestataire de maintenance du réseau Ville accuse réception de celle-ci dans les 30 minutes et vérifie qu'il possède toutes les informations pour rétablir le bon fonctionnment.

La période de dysfonctionnement sera déterminée à partir de la réception de ladite télécopie comportant toutes les informations sur la liaison, correspondant aussi au point de départ des délais énoncés ci-après, l'accusé de réception de la télécopie faisant foi.

Le prestataire de maintenance du réseau Ville intervient suivant les indications mentionnées dans la fiche d'anomalie et fournira les informations à l'opérateur sur l'état d'avancement du diagnostic et de la remise en état de la liaison. L'opérateur donnera toute information en sa possession nécessaire au prestataire de la maintenance du réseau Ville, ou de ses commettants, chargé de la suppression de la défaillance. L'intervention fera l'objet d'un rapport adressé par la Ville à l'opérateur indiquant l'heure du début du dysfonctionnement et l'heure de rétablissement de la liaison.

Les coordonnées de la Ville sont les suivantes :

N° de téléphone : 04 67 34 71 17 N° de télécopie : 04 67 34 59 09

Les coordonnées du prestataire seront communiquées à l'opérateur après la mise à disposition des fibres optiques, celles-ci seront mises à jour par la Ville dès que nécessaire.

Les demandes d'intervention de l' opérateur seront recevables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La Ville assurera à ses frais le diagnostic et la réparation de la liaison en cas de dysfonctionnement, sauf si celui-ci est duà l' opérateur. Dans ce cas, ce dernier remboursera à la Ville les dépenses qu'elle aura engagées, dûment justifiées.

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / COMPLETEL

Page 8 sur 13



7.3.2 Délais de rétablissement

En cas de dysfonctionnement affectant une liaison, la Ville ou ses commettants s'efforceront de rétablir les spécifications de ladite liaison sans frais supplémentaires pour l'opérateur dans le délai énoncé ci-dessous.

En cas de dysfonctionnement d'une liaison (24 h/24, 7 jours sur 7) :

- le délai maximum d'intervention de la Ville est de : quatre (4) heures.
- le délai maximum de rétablissement provisoire d'une liaison est de douze (12) heures.
- le délai maximum de rétablissement définitif d'une liaison est de trois (3) jours.

Les délais avant le rétablissement de la liaison sont calculés dans les conditions fixées par l'article 7.3.1 ci-avant.

Les conditions de disponibilité annuelle d'une liaison sont les suivantes :

- une liaison ne pourra être affectée par plus de trois (3) dysfonctionnements par an
- le temps de dysfonctionnement cumulé maximum d'une liaison sur une année est de trente six (36) heures ;

7.3.3 Crédit de redevance :

L' opérateur bénéficiera d'un crédit de redevance correspondant à :

- 5% du montant de la redevance annuelle de mise à disposition définie à l'article
 9.2 ci-après, par tranche de 12 heures de dysfonctionnement dès la première heure au-delà du délai maximal de rétablissement provisoire de 12 heures;
- 5% du montant de la redevance annuelle de mise à disposition définie à l'article 9.2 ci-après, par tranche de 12 heures de dysfonctionnement dès la première heure au-delà du délai maximal annuel de dysfonctionnement de 36 heures;
- 5% du montant de la redevance annuelle par dysfonctionnement dès le 4^{ème} dysfonctionnement d'une liaison pour une même année.

Le crédit de redevance sera automatiquement déduit par la Ville lors du calcul du montant du titre annuel de recette émis par la trésorerie principale municipale en application des dispositions de l'article 9.2 ci-après.

L'application du crédit de redevance n'emporte en aucun cas pour l' opérateur renonciation à invoquer la résiliation de la présente convention dans les conditions définies à l'article 14.2.2 ci-après, l' opérateur se réservant le droit de faire valoir cette résiliation à tout moment et nonobstant l'application ou le paiement du crédit de redevance.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES LIAISONS

L' opérateur devra à la demande de la Ville, dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans l'intérêt général, subir les déplacements ou les modifications requises des liaisons.

La Ville devra aviser l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante cinq (45) jours ouvrés à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications.

Dans l'hypothèse où les travaux correspondants sur une ou plusieurs fibres optiques mises à disposition de l' opérateur entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l' opérateur.

Page 9 sur 13



Dans cette hypothèse, les parties se concerteraient pour trouver une possibilité de basculer les liaisons concernées vers d'autres infrastructures optiques disponibles. A défaut d'accord, l' opérateur pourra résilier tout ou partie de la présente convention dans les conditions définies à l'article 14.2.1 ci-après, sans application du préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

9.1: FRAIS D'ACCES

Le montant des frais d'accès au service est fixé à 2 037 euros nets toutes charges comprises; son règlement s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un titre de recette émis après la mise à disposition des fibres optiques.

9.2: REDEVANCE DE MISE A DISPOSTION

9.2.1 Montant de la redevance

L' opérateur versera à la Ville, et par virement bancaire, une indemnité annuelle d'occupation.

Le montant annuel de cette redevance s'élève à 2 € nets /mètre linéaire et par paire de fibres optiques (deux euros nets toutes charges comprises par mètre linéaire et par paire de fibres optiques) base juin 2002.

Il est calculé comme suit :

R = 2 € x d x n

d = longueur de la liaison en mètres linéaires.

n = nombre de paires de fibres optiques mises à disposition.

Les valeurs d et n seront celles fixées dans le procès-verbal de réception des équipements mis à disposition.

9.2.2 Paiement de la redevance

Sur présentation par la Ville d'un titre de recette, portant la référence comptable "convention de mise à disposition de fibres optiques par la Ville de Montpellier a Complétel — liaison OC3", qui sera adressé à :

Completel Méditérannée 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille

Le premier étant accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Le paiement sera effectué le 30 juin de chaque année sur présentation au moins soixante jours avant du titre de recette correspondant de l'année en cours, le premier d'entre eux sera facturé dès la date de mise à disposition telle que définie à l'article 6.4.1.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de la mise à disposition effective des fibres optiques, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date de mise à disposition et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

9.2.3 Variation de la redevance

L'indemnité ci-dessus évolue au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

Page 10 sur 13



P = Po (0.6 S + 0.4 PsdT) dans laquelle : SO PsdTO

- P est le prix actualisé;
- Po le prix de référence (valeur juin 2002);
- S est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année considérée de l'indice général des salaires dans les industries mécaniques et électriques ICHTTS1
- SO est la valeur du même indice du mois de février 2002 soit 116,5;
- PsdT est la dernière valeur considérée de l'indice « produits et services du secteur industrie du téléphone »,
- PsdTO est la valeur du même indice du mois de février 2002 soit 121,8.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L' opérateur est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, des dommages ou dégâts matériels ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'implantation ou de l'exploitation de ses équipements aux points de livraison.

Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires et de communiquer à la Ville les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

L'opérateur devra justifier annuellement de ces attestations à la première demande de la Ville.

L' opérateur fera son affaire de tous les recours intentés contre la Ville par des tiers, ainsi que des réclamations auxquelles pourraient donner lieu ses équipements ou son activité, de façon à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

La responsabilité de la Ville pourra être engagée en cas de préjudices causés à l' opérateur du fait du non respect de ses propres obligations au titre de la présente convention, à l'exclusion des cas de force majeure répondant aux conditions définies par la jurisprudence des tribunaux français.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA VILLE

L' opérateur a l'obligation de tenir la Ville informée des conditions d'exécution de la présente convention, de répondre aux demandes de renseignements et de fournir les documents s'y rapportant.

ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION

L' opérateur ne pourra pas céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à un tiers sans la signature préalable d'une nouvelle convention avec la Ville.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION - MISE A DISPOSITION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée initiale de dix ans à compter de la date de mise à disposition définie à l'article 6.4.1 ci-avant. Elle sera ensuite renouvelée par nouvelles périodes d'une (1) année après accord exprès des parties, l' opérateur informera la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant chacune de ces échéances de son intention de renouvellement.



La Ville se réserve le droit de revoir le prix de la redevance tous les deux ans afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Elle signifiera son intention six mois avant l'échéance de chaque période de deux ans à l' opérateur. A défaut d'accord des parties, la Ville et l' opérateur mettront un terme à la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1: A L'INITIATIVE DE LA VILLE

La Ville peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public occupé ou à l'intérêt général ou pour des motifs tirés du non-respect par l' opérateur de ses obligations conventionnelles, sous réserve d'en informer l' opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

14.1.1: Dans l'intérêt général

La Ville peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public concerné ou à l'intérêt général.

14.1.2: En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'opérateur

La Ville peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

14.1.3 Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 14.1.1, l' opérateur n'aura droit à aucune indemnisation.

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 14.1.2 l' opérateur abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée.

14.1.4 Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par la Ville. La résiliation sera notifiée à l' opérateur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de l' opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure visée à l'article 14.1.2 ci-avant et adressée à l' opérateur pour lui permettre de s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

14.1.5 <u>Dépose des équipements de l' OPÉRATEUR</u>

L' opérateur est tenu de déposer ses équipements de raccordement, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de résiliation.

14.2 : A L'INITIATIVE DE L' OPÉRATEUR

14.2.1 Sans faute de la Ville

L' opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment la présente convention, sous réserve d'en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception

Dans ce cas l' OPÉRATEUR abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée.

14.2.2 En cas d'inexécution



L' opérateur peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Ville de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation et ce, nonobstant la réparation de tout préjudice auquel pourrait prétendre l'opérateur du fait de ladite résiliation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'ouvrage précité.

Liste des annexes :

Annexe nº1 : Descriptif des liaisons de la Ville m ises à disposition

Annexe nº2 : Spécifications techniques des fibres optiques mises à disposition

Annexe n°3: Procédure de réception

Fait à Montpellier le

En trois exemplaires originaux de 13 pages chacun.

Pour la Ville de Montpellier

Pour Complétel

Pour Madame le Maire L'Adjoint Délégué Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010 / 561

PEGASE

Convention de location de fibres optiques entre la Ville et Hérault Télécom : raccordement Cap Gamma

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 39/2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant:

- Que la société Hérault Télécom a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français ;
- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications ;
- Que pour les besoins de sécurisation de ses réseaux, Hérault Télécom a sollicité de la Ville la mise à disposition d'une liaison optiques de son réseau Pégase. Cette liaison optique mise à disposition représente un linéaire d'environ 500 mètres de paires de fibres optiques ;
- Qu'après négociation, Hérault Télécom a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
- durée dix ans
- frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est de 508 €
- redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 1 000 €.

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre Hérault Télécom et la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention.

Montpellier, le 20 / of /low

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Publiée le : 0/9/11

Michaël DELAFOSSE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIÈRES

RELLE STILLE DE MONTRELLIER

ROSSELE TILLENDA ALA SELLA SOCIETE MENAULT TELESOS ALA A

AMMAS SAS TREMITAGITAEMENTOSANA

| Entre les soussignés : |
|---|
| - Madame le Maire, agissant au nom et comme représentant de la Ville de MONTPELLIER sise au 1, place Francis Ponge, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du |
| ci-après dénommée "la Ville" |
| d'une part, |
| et |
| Hérault Télécom , société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 266 rue de la Gariguette, ZAC Saint Antoine à SAINT AUNES (34130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER. |
| Représentée par son Directeur, M. Georges GUILHEM, dûment habilité à cet effet" |
| ci-après dénommée "l' opérateur" d'autre part, |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| |



SOMMAIRE

| ARTICLE 1 - DEFINITIONS | 4 |
|--|--------|
| ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION | 4 |
| ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES FIBRES OPTIQUES | 4 |
| ARTICLE 4 - PROPRIETE DES FIBRES OPTIQUES | 5 |
| ARTICLE 5 - SOUS-CONCESSION | 5 |
| ARTICLE 6 - CONDITIONS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT- RECEPTION DES FIBRES | S 5 |
| 6.4.1 MISE A DISPOSITION | 6 6 |
| ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES | 7 |
| ARTICLE 8 - MODIFICATION DES LIAISONS | 9 |
| ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES | |
| ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES | 11 |
| ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA VILLE | |
| ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION | 11 |
| ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION - MISE A DISPOSITION | |
| ARTICLE 14 - RESILIATION | 12 |
| ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES | 13 |



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Conformément au code des postes et télécommunications, la société Hérault Télécom, a été autorisée par l'ARCEP à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français.

La Ville de Montpellier dispose sur son territoire de câbles à fibres optiques qu'elle se propose de mettre à la disposition de tiers et notamment d'opérateurs de télécommunications.

Pour les besoins de développement de ses réseaux, Hérault Télécom a sollicité de la Ville la mise à disposition de liaisons optiques réalisées par cette dernière sur son territoire.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes employés dans la présente convention sont définis comme suit :

- <u>Fibres optiques</u>: infrastructures optiques dont les caractéristiques sont définies en annexe n°2 et composant un câble de télécommunications mis à disposition par la Ville.
- <u>Liaisons</u>: désigne les fibres optiques terminées par des connecteurs entre deux points de livraison telles que déterminées en annexe n°1. Le terme "liaison" pourra indifféremment être employé au pluriel ou au singulier, ce terme prendra alors en compte l'intégralité des fibres optiques mises à disposition de l' opérateur.
- Mise à disposition: réception des fibres optiques levée de toute réserve majeure par l'opérateur les conditions définies à l'article 6.4 ci-après.
- <u>Point(s)</u> de <u>livraison</u>: points géographiques identifiés en annexe n°1 où sont mis à disposition de l'opérateur les fibres optiques.
- <u>Dysfonctionnement</u>: désigne l'interruption ou la dégradation d'une liaison, dont il résulte que les spécifications techniques de fibres optiques définies en annexe n² ne sont plus respectées.
- <u>Rétablissement</u>: désigne la restauration provisoire ou définitive des spécifications techniques d'une liaison à la suite d'un dysfonctionnement.

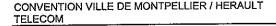
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Ville met à disposition de l' opérateur des fibres optiques déployées sur son domaine public routier pour réaliser la liaison entre le bâtiement Cap Gamma et la rue de la valsière.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence, le cas échéant, les termes de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES FIBRES OPTIQUES

Les fibres optiques de la Ville mises à disposition de l' opérateur sont implantées entre les points de livraison suivants :





- Cap Gamma (point 1 sur plan joint en annexe n°1).
- Rue de la Valsière (point 2 sur plan joint en annexe n°1).

| Liaisons | | linéaire en m |
|-----------|--------------------|---------------|
| Cap Gamma | Rue de la Valsière | 500 |

Descriptions de la liaison

La longueur de ces liaisons est d'environ : 500 m

Cette longueur sera définie précisément lors de la phase de réception et servira de base au calcul de la redevance.

Les infrastructures optiques déployées par la Ville et mises à disposition de l'opérateur sont définies dans l'annexe n°l à la présente.

Les spécifications techniques de ces fibres optiques sont définies dans l'annexe n° 2 à la présente.

En cas de demande complémentaire de la part de l'opérateur, un avenant à la convention sera négocié.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES FIBRES OPTIQUES

L'opérateur est et restera le propriétaire de l'ensemble des fibres optiques et des fourreaux qu'il déploiera jusqu'aux points de livraison des fibres optiques de la Ville mises à disposition dans le cadre de la présente.

La Ville demeure quant à elle propriétaire de ses fibres optiques, la présente convention ne pouvant pas être considérée comme transférant à l'opérateur la propriété desdites fibres optiques réalisées sur le domaine public, ni constituer un quelconque droit réel, ni être considérée comme constitutive de droits réels.

ARTICLE 5 - SOUS-CONCESSION

Il est entendu entre les parties que la Ville n'a signé la présente convention qu'en raison de la qualité de l'opérateur.

L' opérateur s'interdit de sous-concéder ou sous-louer les fibres optiques ainsi que les lieux et les emprises mis à sa disposition, sauf autorisation préalable expresse de la Ville.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT- RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES

6.1: <u>AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES</u>

La Ville fournira à l'opérateur toutes les autorisations réglementaires, de passage ou d'occupation, nécessaires au raccordement de ses équipements aux fibres optiques mises à sa disposition, dans son domaine de compétence et pendant la durée de la présente convention.

L' opérateur doit se conformer pendant l'exécution des travaux de raccordement, ou pendant les travaux de modification ultérieurs, au règlement de voirie de la Ville.

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM Page 5 sur 13



6.2: PREVENTION ET SAUVEGARDE

L'opérateur prendra toute mesure pour ne pas compromettre la sécurité des tiers au cours de l'exécution des travaux de raccordement ou dans le cadre de l'exploitation de ses équipements de raccordement. L'opérateur se conformera strictement aux règles d'hygiène et de sécurité.

6.3: FRAIS A LA CHARGE DE L'OPÉRATEUR

L'ensemble des coûts occasionnés par les travaux de raccordement de ses équipements aux fibres optiques par l'opérateur sont à sa charge exclusive. A cet effet, un état des lieux contradictoire, en présence des représentants des parties contractantes, sera réalisé préalablement à tout commencement d'exécution des travaux et un procès-verbal de cette visite sera dressé.

De son côté, la Ville supportera également les dépenses exigées par l'entretien et la maintenance de ses fibres optiques ou autres installations mises à disposition aux points de livraison.

6.4: RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES

La Ville s'engage à mettre les liaisons optiques à la disposition de l' opérateur aux points de livraison et à la date de mise à disposition définis en annexe n°1.

6.4.1 Mise à disposition

La Ville s'engage à livrer les liaisons à l'opérateur à la date définie en annexe n°l comme la " date de mise à disposition ". Cette date est la date à laquelle l' opérateur aura pu prononcer la réception de la liaison, levée de toutes réserves majeures dans les conditions définies à l'article 6.4.2 ci-après.

6.4.2 Réception

Une réception des liaisons sera réalisée par les parties à l'invitation de la Ville. Elle se déroulera comme suit:

La Ville informera l'opérateur par lettre ou télécopie du jour de la réception, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour cette dernière. Lors des opérations de réception telles que définies en annexe n³ et à l'issue des tests, les parties procèderont, aux points de livraison, à la signature du certificat de réception de la (des) liaison(s).

Dans l'hypothèse où des réserves mineures seraient émises lors de la signature du certificat de réception, les parties définiront en commun le délai imparti à la Ville pour procéder à la levée de ces réserves et feront figurer ce délai sur ledit certificat. Ces réserves mineures sont considérées comme ne mettant pas en cause la conformité des fibres optiques aux spécifications techniques définies en annexe n°2.

La levée desdites réserves par la Ville fera l'objet d'un courrier ou d'une télécopie adressé à l'opérateur; elle ne donnera pas lieu à une nouvelle réception des liaisons.

Dans l'hypothèse où des réserves majeures seraient émises lors de la signature du certificat de réception, les parties définiront en commun le délai impératif imparti à la Ville pour procéder à la levée de ces réserves et feront figurer ce délai sur ledit certificat. Ces réserves majeures sont considérées comme empêchant la mise en service de la liaison ou des fibres optiques.

En cas d'impossibilité pour l'opérateur de participer, au jour dit, aux opérations de réception, l'opérateur devra en aviser par écrit la Ville deux (2) jours avant la date de réception initiale.

Page 6 sur 13



La Ville proposera une nouvelle date de réception, pour laquelle l'opérateur s'engage à se rendre disponible.

6.4.3 Retard de mise à disposition

En cas de retard de la Ville dans la mise à disposition d'une liaison par rapport à la date de mise à disposition définie en annexe n°1 et après un délai supplémentaire d'une (1) semaine, l' opérateur peut réclamer à la Ville, une réduction de redevance, calculée comme suit :

CR= C*R/100

où:

CR= montant du crédit de redevance

C= le montant de la redevance annuelle de mise à disposition, telle que définie à l'article 9.2 ci-après,

R= nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de mise à disposition définie à l'article 6.4.1. et fixée en annexe n°1.

La Ville déduira le montant de ce crédit CR des sommes dues par l'opérateur dès le prochain titre de recettes émis par la Ville au titre de la redevance de mise à disposition.

Dans l'hypothèse où aucune mise à disposition n'est intervenue dans les 30 jours suivants la date prévue en annexe n°1, l' opérateur pourra rési lier la convention, sans autre préavis qu'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES

7.1: EXPLOITATION

L' opérateur sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de ses équipements de raccordement et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux fibres optiques existantes appartenant à la Ville dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

7.2: RESPECT DES LIAISONS MISES A DISPOSITION / MAINTENANCE PREVENTIVE ET EXPLOITATION DES LIAISONS

L opérateur s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux points de livraison, emprises et fibres optiques qui seront à mis sa disposition en application de la présente convention. Le cas échéant et à l'issue d'un accord préalable entre les deux parties sur les travaux de réparation à effectuer, l' opérateur procède sans délai à la remise en état des lieux.

L' opérateur devra entretenir dans les règles de l'art et à ses frais les équipements qu'il aura déployés dans le cadre de la présente.

La Ville assure la maintenance de ses liaisons, notamment afin de permettre à l' opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'intervention programmée de la Ville pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses liaisons, elle devra en informer préalablement l' opérateur quarante cinq (45) jours ouvrés avant la date d'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. De même, si l'opérateur constate un défaut affectant ses liaisons, il en informera la Ville sans délai.

7.3: MAINTENANCE CORRECTIVE / DISPONIBILITE DES LIAISONS

Les préposés ou prestataires de l'opérateur devront se conformer strictement à l'occasion de toute intervention au règlement de voirie de la Ville et aux règles d'hygiène et de sécurité

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM Page 7 sur 13



en vigueur. Pour la maintenance de ses équipements, l' opérateur n'aura pas libre accès aux points de livraison des liaisons mises à disposition par la Ville tels que définis en annexe nº1.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée par la nécessité de rétablir les services de télécommunications, l'opérateur pourra intervenir sur ses équipements et son câble à fibre optique sur un des points de livraison sans délai en tenant informés par fax et avant l'intervention:

- le prestataire de maintenance du réseau Ville, dont les coordonnées seront communiquées à l'opérateur après la mise à disposition des fibres optiques
- les services techniques de la Ville.

7.3.1. Mode d'alerte

La Ville fournit une assistance téléphonique et un service d'intervention sur site par l'intermédiaire de son prestataire de maintenance afin de remédier à une anomalie ou à un dysfonctionnement sur les fibres optiques mises à disposition de l' opérateur.

Le traitement de l'appel se fera en deux étapes : assistance téléphonique, puis intervention sur site si nécessaire.

A la détection d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement sur la liaison, l' opérateur appelle le prestataire de maintenance du réseau Ville et avertit la Ville par télécopie.

L' opérateur devra analyser préalablement l'origine potentielle du défaut et n'appeler le prestataire de maintenance du réseau Ville qu'une fois qu'il s'est assuré que le problème ne provient pas de ses propres équipements.

L' opérateur confirme son appel par l'envoi en télécopie d'une fiche d'anomalie valant demande d'intervention.

Le prestataire de maintenance du réseau Ville accuse réception de celle-ci dans les 30 minutes et vérifie qu'il possède toutes les informations pour rétablir le bon fonctionnment.

La période de dysfonctionnement sera déterminée à partir de la réception de ladite télécopie comportant toutes les informations sur la liaison, correspondant aussi au point de départ des délais énoncés ci-après, l'accusé de réception de la télécopie faisant foi.

Le prestataire de maintenance du réseau Ville intervient suivant les indications mentionnées dans la fiche d'anomalie et fournira les informations à l'opérateur sur l'état d'avancement du diagnostic et de la remise en état de la liaison. L'opérateur donnera toute information en sa possession nécessaire au prestataire de la maintenance du réseau Ville, ou de ses commettants, chargé de la suppression de la défaillance. L'intervention fera l'objet d'un rapport adressé par la Ville à l'opérateur indiquant l'heure du début du dysfonctionnement et l'heure de rétablissement de la liaison.

Les coordonnées de la Ville sont les suivantes :

N°de téléphone : 04 67 34 71 17/ 04 67 34 70 33

Mel: eric.alabert@ville-montpellier.fr, alain.flottes@ville-montpellier.fr

Les coordonnées du prestataire seront communiquées à l'opérateur après la mise à disposition des fibres optiques, celles-ci seront mises à jour par la Ville dès que nécessaire.

Les demandes d'intervention de l'opérateur seront recevables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.



La Ville assurera à ses frais le diagnostic et la réparation de la liaison en cas de dysfonctionnement, sauf si celui-ci est duà l' opérateur. Dans ce cas, ce dernier remboursera à la Ville les dépenses qu'elle aura engagées, dûment justifiées.

7.3.2 Délais de rétablissement

En cas de dysfonctionnement affectant une liaison, la Ville ou ses commettants s'efforceront de rétablir les spécifications de ladite liaison sans frais supplémentaires pour l'opérateur dans le délai énoncé ci-dessous.

En cas de dysfonctionnement d'une liaison (24 h/24, 7 jours sur 7) :

- le délai maximum d'intervention de la Ville est de : quatre (4) heures.
- le délai maximum de rétablissement provisoire d'une liaison est de douze (12) heures.
- le délai maximum de rétablissement définitif d'une liaison est de trois (3) jours.

Les délais avant le rétablissement de la liaison sont calculés dans les conditions fixées par l'article 7.3.1 ci-avant.

Les conditions de disponibilité annuelle d'une liaison sont les suivantes :

- une liaison ne pourra être affectée par plus de trois (3) dysfonctionnements par an
- le temps de dysfonctionnement cumulé maximum d'une liaison sur une année est de trente six (36) heures ;

7.3.3 Crédit de redevance :

L'opérateur bénéficiera d'un crédit de redevance correspondant à :

- 5% du montant de la redevance annuelle de mise à disposition définie à l'article
 9.2 ci-après, par tranche de 12 heures de dysfonctionnement dès la première heure au-delà du délai maximal de rétablissement provisoire de 12 heures;
- 5% du montant de la redevance annuelle de mise à disposition définie à l'article 9.2 ci-après, par tranche de 12 heures de dysfonctionnement dès la première heure au-delà du délai maximal annuel de dysfonctionnement de 36 heures;
- 5% du montant de la redevance annuelle par dysfonctionnement dès le 4ème dysfonctionnement d'une liaison pour une même année.

Le crédit de redevance sera automatiquement déduit par la Ville lors du calcul du montant du titre annuel de recette émis par la trésorerie principale municipale en application des dispositions de l'article 9.2 ci-après.

L'application du crédit de redevance n'emporte en aucun cas pour l' opérateur renonciation à invoquer la résiliation de la présente convention dans les conditions définies à l'article 14.2.2 ci-après, l' opérateur se réservant le droit de faire valoir cette résiliation à tout moment et nonobstant l'application ou le paiement du crédit de redevance.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES LIAISONS

L' opérateur devra à la demande de la Ville, dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans l'intérêt général, subir les déplacements ou les modifications requises des liaisons.

La Ville devra aviser l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante cinq (45) jours ouvrés à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications.

Dans l'hypothèse où les travaux correspondants sur une ou plusieurs fibres optiques mises à disposition de l' opérateur entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition les

Page 9 sur 13



parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l' opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteraient pour trouver une possibilité de basculer les liaisons concernées vers d'autres infrastructures optiques disponibles. A défaut d'accord, l' opérateur pourra résilier tout ou partie de la présente convention dans les conditions définies à l'article 14.2.1 ci-après, sans application du préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

9.1: FRAIS D'ACCES

Le montant des frais d'accès au service est fixé à 508 euros nets toutes charges comprises; son règlement s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un titre de recette émis après la mise à disposition des fibres optiques.

9.2: REDEVANCE DE MISE A DISPOSTION

9.2.1 Montant de la redevance

L' opérateur versera à la Ville, et par virement bancaire, une indemnité annuelle d'occupation.

Le montant annuel de cette redevance s'élève à 2 € nets /mètre linéaire et par paire de fibres optiques (deux euros nets toutes charges comprises par mètre linéaire et par paire de fibres optiques) base juin 2002.

Il est calculé comme suit :

R=2€xdxn

d = longueur de la liaison en mètres linéaires.

n = nombre de paires de fibres optiques mises à disposition.

Les valeurs d et n seront celles fixées dans le procès-verbal de réception des équipements mis à disposition.

9.2.2 Paiement de la redevance

Sur présentation par la Ville d'un titre de recette, portant la référence comptable "convention de mise à disposition de fibres optiques par la Ville de Montpellier a Hérault Télécom – liaison Cap Gamma", qui sera adressé à :

HÉRAULT TELECOM

30 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL-MALMAISON

Le premier étant accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Le paiement sera effectué le 30 juin de chaque année sur présentation au moins soixante jours avant du titre de recette correspondant de l'année en cours, le premier d'entre eux sera facturé dès la date de mise à disposition telle que définie à l'article 6.4.1.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de la mise à disposition effective des fibres optiques, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date de mise à disposition et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

9.2.3 Variation de la redevance

L'indemnité ci-dessus évolue au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM

Page 10 sur 13



P = Po (0.6 S + 0.4 PsdT) dans laquelle : SO PsdTO

- P est le prix actualisé;
- Po le prix de référence (valeur juin 2002);
- S est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année considérée de l'indice général des salaires dans les industries mécaniques et électriques ICHTTS1
- SO est la valeur du même indice du mois de février 2002 soit 116,5;
- **PsdT** est la dernière valeur considérée de l'indice « produits et services du secteur industrie du téléphone ».
- PsdTO est la valeur du même indice du mois de février 2002 soit 121,8.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L' opérateur est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, des dommages ou dégâts matériels ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'implantation ou de l'exploitation de ses équipements aux points de livraison.

Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires et de communiquer à la Ville les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

L' opérateur devra justifier annuellement de ces attestations à la première demande de la Ville.

L' opérateur fera son affaire de tous les recours intentés contre la Ville par des tiers, ainsi que des réclamations auxquelles pourraient donner lieu ses équipements ou son activité, de façon à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

La responsabilité de la Ville pourra être engagée en cas de préjudices causés à l' opérateur du fait du non respect de ses propres obligations au titre de la présente convention, à l'exclusion des cas de force majeure répondant aux conditions définies par la jurisprudence des tribunaux français.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA VILLE

L' opérateur a l'obligation de tenir la Ville informée des conditions d'exécution de la présente convention, de répondre aux demandes de renseignements et de fournir les documents s'y rapportant.

ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION

L' opérateur ne pourra pas céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à un tiers sans la signature préalable d'une nouvelle convention avec la Ville.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION - MISE A DISPOSITION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée initiale de dix ans à compter de la date de mise à disposition définie à l'article 6.4.1 ci-avant. Elle sera ensuite renouvelée par nouvelles périodes d'une (1) année après accord exprès des parties, l' opérateur informera la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant chacune de ces échéances de son intention de renouvellement.

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM

Page 11 sur 13



La Ville se réserve le droit de revoir le prix de la redevance tous les deux ans afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Elle signifiera son intention six mois avant l'échéance de chaque période de deux ans à l' opérateur. A défaut d'accord des parties, la Ville et l' opérateur mettront un terme à la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1: A L'INITIATIVE DE LA VILLE

La Ville peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public occupé ou à l'intérêt général ou pour des motifs tirés du non-respect par l' opérateur de ses obligations conventionnelles, sous réserve d'en informer l' opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

14.1.1: Dans l'intérêt général

La Ville peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public concerné ou à l'intérêt général.

14.1.2: En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'opérateur

La Ville peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l' opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

14.1.3 Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 14.1.1, l' opérateur n'aura droit à aucune indemnisation.

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 14.1.2 l' opérateur abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée.

14.1.4 Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par la Ville. La résiliation sera notifiée à l' opérateur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de l' opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure visée à l'article 14.1.2 ci-avant et adressée à l' opérateur pour lui permettre de s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

14.1.5 Dépose des équipements de l' OPÉRATEUR

L' opérateur est tenu de déposer ses équipements de raccordement, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de résiliation.

14.2: A L'INITIATIVE DE L'OPÉRATEUR

14.2.1 Sans faute de la Ville

L' opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment la présente convention, sous réserve d'en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception

Dans ce cas l' OPÉRATEUR abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée.

14.2.2 En cas d'inexécution

Direction Générale Equipements et Services Direction des Systèmes d'Information Service Réseaux et Télécom



L' opérateur peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Ville de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation et ce, nonobstant la réparation de tout préjudice auquel pourrait prétendre l' opérateur du fait de ladite résiliation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'ouvrage précité.

Liste des annexes :

Annexe n°1 : Descriptif des liaisons de la Ville m ises à disposition

Annexe nº2 : Spécifications techniques des fibres optiques mises à disposition

Annexe n°3: Procédure de réception

Fait à Montpellier le

En trois exemplaires originaux de 13 pages chacun.

Pour la Ville de Montpellier

Pour Hérault Télécom

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº Valo / 0 562

PEGASE

Convention de location de fibres optiques entre la Ville et Hérault Télécom : raccordement Idénix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 39/2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant:

- Que la société Hérault Télécom a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français ;
- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications ;
- Que pour les besoins de sécurisation de ses réseaux, Hérault Télécom a sollicité de la Ville la mise à disposition d'une liaison optique de son réseau Pégase. Cette liaison optique mise à disposition représente un linéaire d'environ 500 mètres de paires de fibres optiques;
- Qu'après négociation, Hérault Télécom a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
- durée dix ans
- frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est de 508 €
- redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 1 000 €.

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre Hérault Télécom et la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention.

Montpellier, le V. A. 2M

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le: U. A. W

Notifiée le :







CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES PAR LA VILLE DE MONTPEULIER ALLA SOCIETE HERAULT TELECOM RACCORDEMENT BATIMENT CAP CAMMA CUENT IDENIX

Entre les soussignés :

- Madame le Maire, agissant au nom et comme représentant de la Ville de MONTPELLIER sise au 1, place Francis Ponge, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée "la Ville" d'une part,

et

Hérault Télécom, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 266 rue de la Gariguette, ZAC Saint Antoine à SAINT AUNES (34130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée par son Directeur, M. Georges GUILHEM, dûment habilité à cet effet"

ci-après dénommée "l' opérateur" d'autre part,



SOMMAIRE

| ARTICLE 1 - DEFINITIONS |
|---|
| ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION |
| ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES FIBRES OPTIQUES |
| ARTICLE 4 - PROPRIETE DES FIBRES OPTIQUES5 |
| ARTICLE 5 - SOUS-CONCESSION5 |
| ARTICLE 6 - CONDITIONS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT- RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES |
| 6.4.1 MISE A DISPOSITION |
| ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES |
| ARTICLE 8 - MODIFICATION DES LIAISONS9 |
| ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES10 |
| ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES11 |
| ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA VILLE11 |
| ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION11 |
| ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION MISE A DISPOSITION11 |
| ARTICLE 14 - RESILIATION 12 |
| APTICLE 15 - PECLEMENT DES LITIGES |



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Conformément au code des postes et télécommunications, la société Hérault Télécom, a été autorisée par l'ARCEP à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français.

La Ville de Montpellier dispose sur son territoire de câbles à fibres optiques qu'elle se propose de mettre à la disposition de tiers et notamment d'opérateurs de télécommunications.

Pour les besoins de développement de ses réseaux, Hérault Télécom a sollicité de la Ville la mise à disposition de liaisons optiques réalisées par cette dernière sur son territoire.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes employés dans la présente convention sont définis comme suit :

- <u>Fibres optiques</u>: infrastructures optiques dont les caractéristiques sont définies en annexe n°2 et composant un câble de télécommunicat ions mis à disposition par la Ville.
- <u>Liaisons</u>: désigne les fibres optiques terminées par des connecteurs entre deux points de livraison telles que déterminées en annexe n°1. Le terme "liaison" pourra indifféremment être employé au pluriel ou au singulier, ce terme prendra alors en compte l'intégralité des fibres optiques mises à disposition de l' opérateur.
- Mise à disposition: réception des fibres optiques levée de toute réserve majeure par l' opérateur les conditions définies à l'article 6.4 ci-après.
- <u>Point(s)</u> de <u>livraison</u> : points géographiques identifiés en annexe n°1 où sont mis à disposition de l'opérateur les fibres optiques.
- <u>Dysfonctionnement</u>: désigne l'interruption ou la dégradation d'une liaison, dont il résulte que les spécifications techniques de fibres optiques définies en annexe n°2 ne sont plus respectées.
- <u>Rétablissement</u>: désigne, la restauration provisoire ou définitive des spécifications techniques d'une liaison à la suite d'un dysfonctionnement.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Ville met à disposition de l' opérateur des fibres optiques déployées sur son domaine public routier pour réaliser la liaison entre le bâtiement Cap Gamma et la rue de la valsière.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence, le cas échéant, les termes de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES FIBRES OPTIQUES

Les fibres optiques de la Ville mises à disposition de l' opérateur sont implantées entre les points de livraison suivants :

Page 4 sur 13



- Cap Gamma (point 1 sur plan joint en annexe n°1).
- Rue de la Valsière (point 2 sur plan joint en annexe n°1).

| Liaiso | linéaire en m | |
|------------------|--------------------|-----|
| Cap Gamma idenix | Rue de la Valsière | 500 |

Descriptions de la liaison

La longueur de ces liaisons est d'environ : 500 m

Cette longueur sera définie précisément lors de la phase de réception et servira de base au calcul de la redevance.

Les infrastructures optiques déployées par la Ville et mises à disposition de l'opérateur sont définies dans l'annexe n°1 à la présente.

Les spécifications techniques de ces fibres optiques sont définies dans l'annexe n° 2 à la présente.

En cas de demande complémentaire de la part de l'opérateur, un avenant à la convention sera négocié.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES FIBRES OPTIQUES

L'opérateur est et restera le propriétaire de l'ensemble des fibres optiques et des fourreaux qu'il déploiera jusqu'aux points de livraison des fibres optiques de la Ville mises à disposition dans le cadre de la présente.

La Ville demeure quant à elle propriétaire de ses fibres optiques, la présente convention ne pouvant pas être considérée comme transférant à l'opérateur la propriété desdites fibres optiques réalisées sur le domaine public, ni constituer un quelconque droit réel, ni être considérée comme constitutive de droits réels.

ARTICLE 5 - SOUS-CONCESSION

Il est entendu entre les parties que la Ville n'a signé la présente convention qu'en raison de la qualité de l'opérateur.

L' opérateur s'interdit de sous-concéder ou sous-louer les fibres optiques ainsi que les lieux et les emprises mis à sa disposition, sauf autorisation préalable expresse de la Ville.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT- RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES

6.1: AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

La Ville fournira à l'opérateur toutes les autorisations réglementaires, de passage ou d'occupation, nécessaires au raccordement de ses équipements aux fibres optiques mises à sa disposition, dans son domaine de compétence et pendant la durée de la présente convention.

L' opérateur doit se conformer pendant l'exécution des travaux de raccordement, ou pendant les travaux de modification ultérieurs, au règlement de voirie de la Ville.

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM

Page 5 sur 13



6.2: PREVENTION ET SAUVEGARDE

L'opérateur prendra toute mesure pour ne pas compromettre la sécurité des tiers au cours de l'exécution des travaux de raccordement ou dans le cadre de l'exploitation de ses équipements de raccordement. L'opérateur se conformera strictement aux règles d'hygiène et de sécurité.

6.3 : FRAIS A LA CHARGE DE L'OPÉRATEUR

L'ensemble des coûts occasionnés par les travaux de raccordement de ses équipements aux fibres optiques par l'opérateur sont à sa charge exclusive. A cet effet, un état des lieux contradictoire, en présence des représentants des parties contractantes, sera réalisé préalablement à tout commencement d'exécution des travaux et un procès-verbal de cette visite sera dressé.

De son côté, la Ville supportera également les dépenses exigées par l'entretien et la maintenance de ses fibres optiques ou autres installations mises à disposition aux points de livraison.

6.4: RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES

La Ville s'engage à mettre les liaisons optiques à la disposition de l' opérateur aux points de livraison et à la date de mise à disposition définis en annexe n°1.

6.4.1 Mise à disposition

La Ville s'engage à livrer les liaisons à l'opérateur à la date définie en annexe n°l comme la " date de mise à disposition ". Cette date est la date à laquelle l' opérateur aura pu prononcer la réception de la liaison, levée de toutes réserves majeures dans les conditions définies à l'article 6.4.2 ci-après.

6.4.2 Réception

Une réception des liaisons sera réalisée par les parties à l'invitation de la Ville. Elle se déroulera comme suit:

La Ville informera l'opérateur par lettre ou télécopie du jour de la réception, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour cette dernière. Lors des opérations de réception telles que définies en annexe n'3 et à l'issue des tests, les parties procèderont, aux points de livraison, à la signature du certificat de réception de la (des) liaison(s).

Dans l'hypothèse où des réserves mineures seraient émises lors de la signature du certificat de réception, les parties définiront en commun le délai imparti à la Ville pour procéder à la levée de ces réserves et feront figurer ce délai sur ledit certificat. Ces réserves mineures sont considérées comme ne mettant pas en cause la conformité des fibres optiques aux spécifications techniques définies en annexe n².

La levée desdites réserves par la Ville fera l'objet d'un courrier ou d'une télécopie adressé à l'opérateur; elle ne donnera pas lieu à une nouvelle réception des liaisons.

Dans l'hypothèse où des réserves majeures seraient émises lors de la signature du certificat de réception, les parties définiront en commun le délai impératif imparti à la Ville pour procéder à la levée de ces réserves et feront figurer ce délai sur ledit certificat. Ces réserves majeures sont considérées comme empêchant la mise en service de la liaison ou des fibres optiques.

En cas d'impossibilité pour l'opérateur de participer, au jour dit, aux opérations de réception, l'opérateur devra en aviser par écrit la Ville deux (2) jours avant la date de réception initiale.

Page 6 sur 13



La Ville proposera une nouvelle date de réception, pour laquelle l'opérateur s'engage à se rendre disponible.

6.4.3 Retard de mise à disposition

En cas de retard de la Ville dans la mise à disposition d'une liaison par rapport à la date de mise à disposition définie en annexe n°1 et après un délai supplémentaire d'une (1) semaine, l' opérateur peut réclamer à la Ville, une réduction de redevance, calculée comme suit :

CR= C*R/100

où:

CR= montant du crédit de redevance

C= le montant de la redevance annuelle de mise à disposition, telle que définie à l'article 9.2 ci-après,

R= nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de mise à disposition définie à l'article 6.4.1, et fixée en annexe n°1.

La Ville déduira le montant de ce crédit CR des sommes dues par l'opérateur dès le prochain titre de recettes émis par la Ville au titre de la redevance de mise à disposition.

Dans l'hypothèse où aucune mise à disposition n'est intervenue dans les 30 jours suivants la date prévue en annexe n°1, l' opérateur pourra rési lier la convention, sans autre préavis qu'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES

7.1: EXPLOITATION

L' opérateur sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de ses équipements de raccordement et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux fibres optiques existantes appartenant à la Ville dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

7.2: RESPECT DES LIAISONS MISES A DISPOSITION / MAINTENANCE PREVENTIVE ET EXPLOITATION DES LIAISONS

L opérateur s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux points de livraison, emprises et fibres optiques qui seront à mis sa disposition en application de la présente convention. Le cas échéant et à l'issue d'un accord préalable entre les deux parties sur les travaux de réparation à effectuer, l' opérateur procède sans délai à la remise en état des lieux.

L' opérateur devra entretenir dans les règles de l'art et à ses frais les équipements qu'il aura déployés dans le cadre de la présente.

La Ville assure la maintenance de ses liaisons, notamment afin de permettre à l' opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'intervention programmée de la Ville pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses liaisons, elle devra en informer préalablement l' opérateur quarante cinq (45) jours ouvrés avant la date d'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. De même, si l' opérateur constate un défaut affectant ses liaisons, il en informera la Ville sans délai.

7.3: MAINTENANCE CORRECTIVE / DISPONIBILITE DES LIAISONS

Les préposés ou prestataires de l'opérateur devront se conformer strictement à l'occasion de toute intervention au règlement de voirie de la Ville et aux règles d'hygiène et de sécurité

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM

Page 7 sur 13



en vigueur. Pour la maintenance de ses équipements, l'opérateur n'aura pas libre accès aux points de livraison des liaisons mises à disposition par la Ville tels que définis en annexe n°1.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée par la nécessité de rétablir les services de télécommunications, l'opérateur pourra intervenir sur ses équipements et son câble à fibre optique sur un des points de livraison sans délai en tenant informés par fax et avant l'intervention:

- le prestataire de maintenance du réseau Ville, dont les coordonnées seront communiquées à l'opérateur après la mise à disposition des fibres optiques
- les services techniques de la Ville.

7.3.1. Mode d'alerte

La Ville fournit une assistance téléphonique et un service d'intervention sur site par l'intermédiaire de son prestataire de maintenance afin de remédier à une anomalie ou à un dysfonctionnement sur les fibres optiques mises à disposition de l' opérateur.

Le traitement de l'appel se fera en deux étapes : assistance téléphonique, puis intervention sur site si nécessaire.

A la détection d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement sur la liaison, l' opérateur appelle le prestataire de maintenance du réseau Ville et avertit la Ville par télécopie.

L' opérateur devra analyser préalablement l'origine potentielle du défaut et n'appeler le prestataire de maintenance du réseau Ville qu'une fois qu'il s'est assuré que le problème ne provient pas de ses propres équipements.

L' opérateur confirme son appel par l'envoi en télécopie d'une fiche d'anomalie valant demande d'intervention.

Le prestataire de maintenance du réseau Ville accuse réception de celle-ci dans les 30 minutes et vérifie qu'il possède toutes les informations pour rétablir le bon fonctionnment.

La période de dysfonctionnement sera déterminée à partir de la réception de ladite télécopie comportant toutes les informations sur la liaison, correspondant aussi au point de départ des délais énoncés ci-après, l'accusé de réception de la télécopie faisant foi.

Le prestataire de maintenance du réseau Ville intervient suivant les indications mentionnées dans la fiche d'anomalie et fournira les informations à l'opérateur sur l'état d'avancement du diagnostic et de la remise en état de la liaison. L'opérateur donnera toute information en sa possession nécessaire au prestataire de la maintenance du réseau Ville, ou de ses commettants, chargé de la suppression de la défaillance. L'intervention fera l'objet d'un rapport adressé par la Ville à l'opérateur indiquant l'heure du début du dysfonctionnement et l'heure de rétablissement de la liaison.

Les coordonnées de la Ville sont les suivantes :

N°de téléphone: 04 67 34 71 17/ 04 67 34 70 33

Mel: eric.alabert@ville-montpellier.fr, alain.flottes@ville-montpellier.fr

Les coordonnées du prestataire seront communiquées à l'opérateur après la mise à disposition des fibres optiques, celles-ci seront mises à jour par la Ville dès que nécessaire.

Les demandes d'intervention de l' opérateur seront recevables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.



La Ville assurera à ses frais le diagnostic et la réparation de la liaison en cas de dysfonctionnement, sauf si celui-ci est duà l' opérateur. Dans ce cas, ce dernier remboursera à la Ville les dépenses qu'elle aura engagées, dûment justifiées.

7.3.2 Délais de rétablissement

En cas de dysfonctionnement affectant une liaison, la Ville ou ses commettants s'efforceront de rétablir les spécifications de ladite liaison sans frais supplémentaires pour l'opérateur dans le délai énoncé ci-dessous.

En cas de dysfonctionnement d'une liaison (24 h/24, 7 jours sur 7) :

- le délai maximum d'intervention de la Ville est de : quatre (4) heures.
- le délai maximum de rétablissement provisoire d'une liaison est de douze (12) heures.
- le délai maximum de rétablissement définitif d'une liaison est de trois (3) jours.

Les délais avant le rétablissement de la liaison sont calculés dans les conditions fixées par l'article 7.3.1 ci-avant.

Les conditions de disponibilité annuelle d'une liaison sont les suivantes :

- une liaison ne pourra être affectée par plus de trois (3) dysfonctionnements par an
- le temps de dysfonctionnement cumulé maximum d'une liaison sur une année est de trente six (36) heures;

7.3.3 Crédit de redevance :

L'opérateur bénéficiera d'un crédit de redevance correspondant à :

- 5% du montant de la redevance annuelle de mise à disposition définie à l'article 9.2 ci-après, par tranche de 12 heures de dysfonctionnement dès la première heure au-delà du délai maximal de rétablissement provisoire de 12 heures;
- 5% du montant de la redevance annuelle de mise à disposition définie à l'article 9.2 ci-après, par tranche de 12 heures de dysfonctionnement dès la première heure au-delà du délai maximal annuel de dysfonctionnement de 36 heures;
- 5% du montant de la redevance annuelle par dysfonctionnement dès le 4^{ème} dysfonctionnement d'une liaison pour une même année.

Le crédit de redevance sera automatiquement déduit par la Ville lors du calcul du montant du titre annuel de recette émis par la trésorerie principale municipale en application des dispositions de l'article 9.2 ci-après.

L'application du crédit de redevance n'emporte en aucun cas pour l' opérateur renonciation à invoquer la résiliation de la présente convention dans les conditions définies à l'article 14.2.2 ci-après, l' opérateur se réservant le droit de faire valoir cette résiliation à tout moment et nonobstant l'application ou le paiement du crédit de redevance.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES LIAISONS

L' opérateur devra à la demande de la Ville, dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans l'intérêt général, subir les déplacements ou les modifications requises des liaisons.

La Ville devra aviser l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante cinq (45) jours ouvrés à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications.

Dans l'hypothèse où les travaux correspondants sur une ou plusieurs fibres optiques mises à disposition de l' opérateur entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition les

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM Page 9 sur 13



parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteraient pour trouver une possibilité de basculer les liaisons concernées vers d'autres infrastructures optiques disponibles. A défaut d'accord, l' opérateur pourra résilier tout ou partie de la présente convention dans les conditions définies à l'article 14.2.1 ci-après, sans application du préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

9.1: FRAIS D'ACCES

Le montant des frais d'accès au service est fixé à 508 euros nets toutes charges comprises; son règlement s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un titre de recette émis après la mise à disposition des fibres optiques.

9.2: REDEVANCE DE MISE A DISPOSTION

9.2.1 Montant de la redevance

L' opérateur versera à la Ville, et par virement bancaire, une indemnité annuelle d'occupation.

Le montant annuel de cette redevance s'élève à 2 € nets /mètre linéaire et par paire de fibres optiques (deux euros nets toutes charges comprises par mètre linéaire et par paire de fibres optiques) base juin 2002.

Il est calculé comme suit :

R=2€xdxn

d = longueur de la liaison en mètres linéaires.

n = nombre de paires de fibres optiques mises à disposition.

Les valeurs d et n seront celles fixées dans le procès-verbal de réception des équipements mis à disposition.

9.2.2 Paiement de la redevance

Sur présentation par la Ville d'un titre de recette, portant la référence comptable "convention de mise à disposition de fibres optiques par la Ville de Montpellier a Hérault Télécom – liaison Cap Gamma", qui sera adressé à :

HÉRAULT TELECOM 30 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL-MALMAISON

Le premier étant accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Le paiement sera effectué le 30 juin de chaque année sur présentation au moins soixante jours avant du titre de recette correspondant de l'année en cours, le premier d'entre eux sera facturé dès la date de mise à disposition telle que définie à l'article 6.4.1.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de la mise à disposition effective des fibres optiques, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date de mise à disposition et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

9.2.3 Variation de la redevance

L'indemnité ci-dessus évolue au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM

Page 10 sur 13



P = Po $(0.6 \underline{S} + 0.4 \underline{PsdT})$ dans laquelle : SO PsdTO

- P est le prix actualisé;
- Po le prix de référence (valeur juin 2002);
- S est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année considérée de l'indice général des salaires dans les industries mécaniques et électriques ICHTTS1
- SO est la valeur du même indice du mois de février 2002 soit 116,5;
- PsdT est la dernière valeur considérée de l'indice « produits et services du secteur industrie du téléphone »,
- PsdTO est la valeur du même indice du mois de février 2002 soit 121,8.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L' opérateur est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, des dommages ou dégâts matériels ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'implantation ou de l'exploitation de ses équipements aux points de livraison.

Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires et de communiquer à la Ville les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

L' opérateur devra justifier annuellement de ces attestations à la première demande de la Ville.

L' opérateur fera son affaire de tous les recours intentés contre la Ville par des tiers, ainsi que des réclamations auxquelles pourraient donner lieu ses équipements ou son activité, de façon à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

La responsabilité de la Ville pourra être engagée en cas de préjudices causés à l'opérateur du fait du non respect de ses propres obligations au titre de la présente convention, à l'exclusion des cas de force majeure répondant aux conditions définies par la jurisprudence des tribunaux français.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA VILLE

L' opérateur a l'obligation de tenir la Ville informée des conditions d'exécution de la présente convention, de répondre aux demandes de renseignements et de fournir les documents s'y rapportant.

ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION

L' opérateur ne pourra pas céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à un tiers sans la signature préalable d'une nouvelle convention avec la Ville.

<u> ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION – MISE A DISPOSITION</u>

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée initiale de dix ans à compter de la date de mise à disposition définie à l'article 6.4.1 ci-avant. Elle sera ensuite renouvelée par nouvelles périodes d'une (1) année après accord exprès des parties, l' opérateur informera la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant chacune de ces échéances de son intention de renouvellement.

CONVENTION VILLE DE MONTPELLIER / HERAULT TELECOM

Page 11 sur 13



La Ville se réserve le droit de revoir le prix de la redevance tous les deux ans afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Elle signifiera son intention six mois avant l'échéance de chaque période de deux ans à l' opérateur. A défaut d'accord des parties, la Ville et l' opérateur mettront un terme à la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1: A L'INITIATIVE DE LA VILLE

La Ville peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public occupé ou à l'intérêt général ou pour des motifs tirés du non-respect par l' opérateur de ses obligations conventionnelles, sous réserve d'en informer l' opérateur par lettre recommandée avec àccusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

14.1.1: Dans l'intérêt général

La Ville peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public concerné ou à l'intérêt général.

14.1.2: En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'opérateur

La Ville peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l' opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

14.1.3 Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 14.1.1, l' opérateur n'aura droit à aucune indemnisation.

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 14.1.2 l' opérateur abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée.

14.1.4 Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par la Ville. La résiliation sera notifiée à l' opérateur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de l' opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure visée à l'article 14.1.2 ci-avant et adressée à l' opérateur pour lui permettre de s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

14.1.5 Dépose des équipements de l' OPÉRATEUR

L' opérateur est tenu de déposer ses équipements de raccordement, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de résiliation.

14.2 : A L'INITIATIVE DE L' OPÉRATEUR

14.2.1 Sans faute de la Ville

L' opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment la présente convention, sous réserve d'en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception

Dans ce cas l' OPÉRATEUR abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée.

14.2.2 En cas d'inexécution

Direction Générale Equipements et Services Direction des Systèmes d'Information Service Réseaux et Télécom



L' opérateur peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Ville de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation et ce, nonobstant la réparation de tout préjudice auquel pourrait prétendre l'opérateur du fait de ladite résiliation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'ouvrage précité.

Liste des annexes :

Annexe nº1 : Descriptif des liaisons de la Ville m ises à disposition

Annexe nº2 : Spécifications techniques des fibres optiques mises à disposition

Annexe n°3: Procédure de réception

Fait à Montpellier le

En trois exemplaires originaux de 13 pages chacun.

Pour la Ville de Montpellier

Pour Hérault Télécom

Ville de



Montpellier

Direction Architecture Immobilier

Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0563

272 rue Paul Bringuier
Loge du gardien
Convention d'occupation précaire
Ville de Montpellier / Association "Pour la
Connaissance de la Culture Arabe
en Languedoc Roussillon"

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/35 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSISTONIS, Adjoint délégué.

Considérant:

- que dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains et du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération, la TaM (Transports de l'Agglomération de Montpellier) a entrepris les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne du tramway;

- que la rue Paul Bringuier figurant sur le tracé de cette ligne, la loge du gardien, mise à la disposition de l'Association « Pour la Connaissance de la Culture Arabe en Languedoc Roussillon » par convention en

date du 20 novembre 1998, a du être démolie;

- que les travaux de reconstruction de la nouvelle loge du gardien, d'une superficie de 22.5 m², étant achevés, il convient de conclure une convention pour la mise à disposition de ce local.

Décide en conséquence :

- de passer, à compter du 1^{er} décembre 2010, avec l'Association « Pour la Connaissance de la Culture Arabe en Languedoc Roussillon » une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition de la loge du gardien sise 272 rue Paul Bringuier ;

- que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 161 euros révisable annuellement à chaque date anniversaire en fonction des variations de l'indice de références des loyers publié par l'INSEE; l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2010 soit 118.70;

- que ladite convention d'occupation précaire sera annexée à la présente décision.

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Frédéric TSITSONIS

Publiée le : Notifiée le : Direction Architecture Immobilier Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0564

Relogement d'associations Conventions de mise à disposition

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009/35 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué.

Considérant:

- que les locaux de la Maison des Associations sise 46 cours Gambetta ayant été détériorés par des actes de vandalisme, il y a lieu de reloger les associations.

Décide en conséquence :

- de passer un avenant, à compter du 15 décembre 2010 et jusqu'au 15 décembre 2011 :
 - 1) avec l'association « CAP HORIZON » pour la mise à disposition de locaux (35 m²) sis 49bis cours Gambetta;
 - 2) avec l'association «INTERVALLE JALMALV» pour la mise à disposition de locaux (12 m²) sis 7 rue Cauzit.
- de passer un avenant, à compter du 20 décembre 2010 et jusqu'au 20 décembre 2011 :
- 3) avec l'association « TERRE NOURRICIERE » pour la mise à disposition de locaux (56 m²) sis Parc Magnol 59 rue de la Sorbès ;
- 4) avec l'association «FAMILLE DES TRAUMATISES CRANIERS» pour la mise à disposition de locaux (40 m²) sis 23 rue Lakanal.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;
- que lesdits avenants seront annexés à la présente décision.

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Publiée le : Notifiée le : Frédéric TSITSONIS



Montpelller

Direction Urbanisme Opérationnel Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0565

PREFECTURE OF THE RAULT

2 O DE L. 200

2 O DE L. 200

PREFECTURE DE L'HERAULT

2 O DE L. 200

PREFECTURE DE L'HERAULT

2 O DE L'HERAULT

COMMON DE L'HERAUL

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption urbain
Propriété Mathieu CAMI DEBAT
15, rue de Metz
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-389);
- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;
- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;
- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003:
- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant:

- que le 21 octobre 2010, Monsieur Mathieu CAMI DEBAT a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner une maison située 15 rue de Metz, cadastrée section IZ 347, au prix de 117.000 € en ce compris 500 € de mobilier.
- que la politique locale de l'habitat mise en œuvre par la Ville de Montpellier vise à réactiver et diversifier le marché du logement et permettre le renouvellement urbain, conformément aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme et à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de permettre la restructuration urbaine;
- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain "Montpellier Grand Cœur", avec pour objectifs principaux sur le volet habitat de réactiver et diversifier le marché du logement, par la production de logements sociaux

- ablics et de logements à loyer maîtrisé, par la réhabilitation du parc de logements inconfortables ou obsolètes;
- que pour la mise en œuvre de l'opération "Montpellier Grand Cœur" susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une concession d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003;
- que le bien immobilier objet des présentes est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus, et dans ceux de l'ANRU et de l'OPAH RU "Gambetta-Figuerolles Clémenceau, Nord Ecusson";
- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs ci-dessus, en vue de créer, après réhabilitation de la maison, un logement à loyer maîtrisé;
- que le prix proposé parait excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété de Monsieur CAMI DEBAT, située 15 rue de Metz, et cadastrée section IZ 347, au prix de 59.000 € en ce compris 500 € de mobilier;
- dans le cas où le propriétaire déciderait de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme;

- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la concession d'aménagement.

Montpellier, le

2 0 DEC. 2010

Pour Madame (Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Philippe SAUREL

Publiée le :

2 0 DEC. 2010

Notifiée le :

2 0 DEC. 2010

Direction Urbanisme Opérationnel Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 | 566



MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption urbain
Propriété TRANCHIDA et STERN
12, Boulevard Ledru Rollin (Lot 20)
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-389);
- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;
- Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret du Conseil d'Etat le 1^{er} septembre
 1977;
- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;
- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;
- Vu l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement confiée à la SERM (actions à mener dans le cadre du protocole transactionnel VILLE/CCI/CAM/SERM/SCI Odysseum 2) approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006;
- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 08 novembre 2010, Monsieur TRANCHIDA et Madame STERN ont souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un local commercial (lot n° 20 de la copropriété), situé 12 boulevard Ledru Rollin et cadastré section BX 97, au prix de 88.000 € plus 5.980 € pour la commission d'agence,

que la politique locale de l'habitat et de dynamisation du commerce mise en œuvre par la Ville de Montpellier, se traduisant en application de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, par des actions en faveur du renouvellement urbain, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti, et de revitalisation du commerce,

- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain "Montpellier Grand Cœur",
- que ledit bien immobilier est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus,
- que pour la mise en œuvre de l'opération "Montpellier Grand Cœur" susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une convention publique d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003,
- que l'avenant n° 3 de la convention publique d'aménagement, approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006, met en place un programme d'actions complémentaires liées à l'accompagnement commercial suite à la signature d'un protocole transactionnel signé par la Ville, la Communauté d'agglomération de Montpellier, la Chambre de Commerce d'Industrie de Montpellier, la SERM et la SC Odysseum II,
- que la présente acquisition entre, d'une part, dans le cadre des différentes études réalisées par la Ville de Montpellier et la SERM afin de mettre en œuvre la politique de dynamisation du commerce en Centre Ville et, d'autre part, dans la mise en œuvre des différents accords signés entre la Ville de Montpellier, la Chambre de Commerce et d'Industrie et les principaux acteurs en charge du commerce afin de pérenniser le commerce en Centre Ville,
- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs ci-dessus, afin de maintenir une activité commerciale dans ce local en vue de la revitalisation des commerces de l'axe Peyrou/Gare,
 - que le prix proposé parait excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété de Monsieur TRANCHIDA et de Madame STERN, située 12 boulevard Ledru Rollin, et cadastrée section BX n° 97, au prix de 39.000 € plus 5.980 € pour la commission d'agence,
- dans le cas où les propriétaires décideraient de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme,

- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la concession d'aménagement.

Montpellier

2 0 DEC. 2010

Pour Madame Maire, Monsieur l'Adjoint

délégue Philippe SAUREL

Publiée le : 1

2 0 DEC. 2010

2 8 DEC. 2010

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/0567

Direction de l'Espace Public Service des Affaires Commerciales Clôture des Régies des Marchés Permanents

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la décision du 18 octobre 1977 instituant une régie de recettes pour les halles et les marchés permanents,
- Vu la décision du 9 mars 2005 modifiant l'organisation des régies de recettes aux marchés permanents,
- Vu la décision du 12 mars 2007 instituant une régie de recettes pour le nouveau marché permanent des Hauts de Massane,
- -Vu la décision du 8 avril 2010 clôturant les régies des marchés permanents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal,
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant:

que les régies des marchés permanents doivent être réorganisées pour simplifier leur fonctionnement

Décide en conséquence :

<u>Article 1</u>: A compter du 30 octobre 2010, il est mis fin aux régies de recettes instituées auprès des marchés permanents suivants :

- Halles Laissac
- Halles Castellane
- Halles Jacques Coeur
- Halles des 4 saisons de la Mosson

<u>Article 2</u>: Les régisseurs devront verser la totalité des pièces justificatives de recettes ainsi que les documents, valeurs et stocks lors de leur sortie de fonction.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 31/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Direction Organisation et Evaluation

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/568

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la prestation : Accompagnement et Transfert de compétence pour la formalisation des Politiques Publiques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'accompagnement et au transfert de compétence pour la formalisation des politiques publiques de la Ville.
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 22 novembre 2010.
- La SARL Edater a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à bons de commande précité à la SARL Edater pour un montant hors taxe de minimum 10 000.€ et maximum de 80 000 €.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville (chapitre 920)

. Montpellier, le 3/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le: 03/1/21

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 20/0/569

Contențieux Ville c/ POVEDA Antoine Opposition à travaux du 29 juillet 2010 Recours pour excès de pouvoir

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

sion- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Que Monsieur Antoine POVEDA a déposé un recours n°1005406-1 à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire du 29 juillet 2010 s'opposant à l'installation de panneaux solaires vu l'avis défavorable de l'ABF du 25 juin 2010 ;
- Ou'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et Associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le L. M. LOM

Pour Madamé le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Direction du Génie Urhain Voirie

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0570

Attribution du marché de travaux de mises aux normes et de modernisation des ascenseurs du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée:
- Vu l'arrêté n° 2009-130 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence adjoint au maire:
- Vu l'arrêté de suppléance de Madame le Maire n° 2009/20 du 31 Mars 2009

Considérant:

- qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché de mise aux normes et de modernisation des ascenseurs du Corum.
- qu'à la suite d'une consultation réalisée conformément à l'article 28 du code des marchés publics en date du 15 octobre 2010, le prestataire Schindler - 1 rue Dewoitine 78141 Velizy Villacoublay - a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

-d'attribuer le marché précité à Schlinder pour un montant global et forfaitaire de 107 644 euros H.T. -d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché; -de dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier 6 ans

Adjoint suppléant,

Serge FLEURENCE

M

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 100 51

Contentieux Ville c/ ERDF

Recours pour excès de pouvoir contre titres de février à juin 2010 pour occupation du domaine public

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant :

- Que ERDF a introduit un recours n°1004824-4 contre des titres d'occupation du domaine public de février à juin 2010;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 10. N. JOM

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVIT

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 572

Contentieux Ville c/ M. Rahim BEN KADDOUR Travaux en infraction avec le code de l'urbanisme

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant:

Notifiée le :

- Que Monsieur Rahim BEN KADDOUR a effectué des travaux en infraction avec le code de l'urbanisme.;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le

Pour Madame Je Maire, Monsieur l'Adjoint

délégu Max L

Publiée le :

360

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 573

Contentieux Ville c/ M. Yorick ROTOMBE Travaux en infraction avec le code de l'urbanisme

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant:

- Que Monsieur Yorick ROTOMBE a effectué des travaux en infraction avec le code de l'urbanisme ;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 10.01. 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégyé

Max I

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 200 574

Contentieux Ville c/ Madame Jennifer BAYONNE Recours pour excès de pouvoir contre la décision du 28 septembre 2010 rejetant sa candidature pour les Hivernales 2010

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Que Madame Jennifer BAYONNE a introduit une requête (n°1005391-5) afin de faire annuler la décision du 28 septembre 2010 rejetant sa candidature pour les Hivernales 2010;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 10.01. 2016

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégu

Max LEVITA

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/575

Contentieux Ville c/ Madame Jennifer BAYONNE Recours pur excès de pouvoir contre la décision du 11 juin 2010 refusant la participation aux Estivales 2010

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Que Madame Jennifer BAYONNE a introduit une requête n°1005390-5 afin de faire annuler la décision du 11 juin 2010 rejetant sa candidature pour les Estivales 2010 ;
- Ou'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 10.01. John

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVIT

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 100 576

Contentieux Ville c/ Mr JOYCE

Recours pour excès de pouvoir contre la décision du 11 juin 2010 rejetant sa candidature pour les Estivales

Décision de défende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Que Monsieur John JOYCE demande par requête n°1005392-5 l'annulation de la décision du 11 juin 2010 rejetant sa candidature pour les Estivales 2010;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction: 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 2/12/200

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué/

MakLEVITA

Publiée le : 23/12/2010 Notifiée le :

Montpellier

Montpellier

Service Logement, Emploiet Insertion

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº LONO 5H

Mission d'information, d'accompagnement et d'instruction des demandes d'aides au titre du dispositif clé Montpellier Logement de la Ville de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/44 donnant délégation de signature à Madame Hélène QVISTGAARD, Adjointe au Maire déléguée au Droit au Logement et Service Municipal de Caution ;

Considérant:

- Qu'il a lieu de procéder à l'attribution du marché relatif à la mission d'information, d'accompagnement et d'instruction des demandes d'aides au titre du dispositif Clé Montpellier Logement de la Ville de Montpellier.
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des marchés Publics, en date du 20 décembre 2010, l'association Foyer de la Jeune Fille (Boutique Logement Jeunes) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'association Foyer de la Jeune Fille (Boutique Logement Jeunes) située
 3, rue de la Vieille 34 000 Montpellier, pour une tranche ferme de douze mois d'un montant de 8360 € H.T. et une tranche conditionnelle de douze mois d'un montant de 8360 € H.T.
- De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la Ville (LC 17600 611/925)
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjointe déléguée à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le Lo. M. Jon Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Hélène OVISTGAARD

Direction des Systèmes d'Information

Etudes Conceptions Informatiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 210/578

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Acquisition et mise en œuvre d'un logiciel de gestion des manifestations

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 39/2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant:

- Qu'il est nécessaire d'optimiser la gestion des manifestations, des évènements et des activités de la Ville et de fournir un référentiel commun, dans ce cadre, à toutes les directions ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément aux articles 28 et 77.I. du Code des Marchés Publics, en date du 7 septembre 2010, la société GMA Consulting a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société GMA Consulting sise Immeuble Les Lauriers 812 rue Paul Valéry – 84500 BOLLENE, pour une durée de :
 - 6 mois pour l'exécution de la phase initiale à partir de la date de notification du marché,
 - d'un an pour le délai de garantie,
 - d'un an renouvelable deux fois pour le contrat de maintenance,

et pour un montant total minimum de 15 000 euros HT et maximum de 60 000 euros HT.

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.
- De dire que la dépense sera imputée sur les budgets 2011 et suivants, Natures 6188 et 6156 -Fonctions 920204 et 920209 - Nature 205 Fonctions 900204 et 900241, CRB 12400 et 70000.

Montpellier, le 20/01/2811

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 24/01/2011

Direction Aménagement Programmation Déplacements

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 7/0579

Marché n°9M24 OBSERVATOIRE DES EFFETS DE LA CRISE ECONOMIQUE SUR LA CONSTRUCTION ET LE MARCHE DU LOGEMENT NEUF Avenant n°1

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation 2009/29 du 31 mars 2009 donnant délégation à M. Philippe SAUREL;

Considérant:

- En 2009, il a été décidé de mettre en place, pour une durée de trois ans, un observatoire des effets de la crise économique sur la construction et le marché du logement neuf à Montpellier. Le bureau d'études ADEOUATION a présenté la meilleure offre et a donc été retenu.
- Les premières publications ont permis de suivre et de mesurer la construction et l'évolution des prix de l'immobilier à Montpellier, quartier par quartier, depuis le début de la crise économique. Les indicateurs observés portent sur les volumes par types de logements construits et mis en vente, les durées de commercialisation, les prix au mètre carré habitable et la part des acquisitions par les investisseurs. Cette observation a permis de mettre en exergue la nécessité d'observer les évolutions de ces indicateurs selon la localisation des opérations immobilières en ZAC ou en dehors des ZAC. En outre, cette différenciation permet à la Ville de Montpellier d'évaluer plus précisément la politique qu'elle mène en matière d'habitat et de développement urbain.
- En plus des indicateurs déjà observés pour l'ensemble de l'activité immobilière de la ville, il est proposé de préciser certaines informations dans les ZAC, en particulier de dissocier les ventes, selon les opérations à l'intérieur des ZAC et de différencier les ventes selon les logements (social, primo-accédants, investisseurs)
- Compte tenu de la base de données déjà établi par le prestataire retenu, ADEQUATION, il est proposé d'augmenter le montant initial du marché de 7,5%, soit de 37 000€ HT à 39 800€ HT, afin que soit réalisé un complément d'étude sur les ZAC.

Décide en conséquence :

- D'autoriser Madame le Maire, ou Monsieur l'Adjoint délégué, à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville.

Nature: 2318 Fonction: 908241

Opération: Mise en place de l'observatoire

Montpellier, le Pour Madame Je Maire, Monsieur l'Adjoint délégué,

Philippe SAUREL

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

VILLE DE MONTPELLIER
DAP
Déplacements/Observatoire
1, PLACE F.PONGE
34064 MONTPELLIER

OBSERVATOIRE DES EFFETS DE LA CRISE ECONOMIQUE SUR LA CONSTRUCTION ET LA MARCHE DU LOGEMENT NEUF

MARCHE Nº 9M24

VILLE DE MONTPELLIER

AVENANT Nº1

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marche et du titulaire

Personne publique contractante :

Ville de MONTPELLIER

1 place Francis Ponge 34 064 MONTPELLIER CEDEX 02 Correspondant : Madame le Maire Représenté par Madame Le Maire

Titulaire du marché:

ADEQUATION

Agence de Montpellier 133, Olof Palm – Tournezy 34 070 MONTPELLIER Représenté par Xavier Longin, Directeur.

B: Renseignements concernant le marche

Objet du marché:

Observatoire des effets de la crise économique sur la construction et le marché du logement neuf

N°du marché:

9M24

Notifié le :

27 mai 2009

Montant initial du marché :

37 000€ HT

C: Objet de l'avenant

ARTICLE 1

Le bureau d'études ADEQUATION élabore un obervatoire des effets de la crise sur le marché immobilier du logement neuf sur l'ensemble du territoire montpelliérain sans distinguer la part des logements en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et hors ZAC.

Cette observation a permis de mettre en exergue la nécessité d'observer les évolutions de ces indicateurs selon la localisation des opérations immobilières en ZAC ou en dehors des ZAC. En outre, cette différenciation permet à la Ville de Montpellier d'évaluer plus précisément la politique qu'elle mène en matière d'habitat et de développement urbain.

En plus des indicateurs déjà observés pour l'ensemble de l'activité immobilière de la ville, il est proposé de préciser certaines informations dans les ZAC, en particulier de dissocier les ventes, selon les opérations à l'intérieur des ZAC et de différencier les ventes selon les logements (social, primo-accédants, investisseurs)

ARTICLE 2

Le seuil maximal du marché a été fixé à 37 000€ HT. Le complément d'étude est estimé à 2 800€ HT, ce qui correspond à environ 7,5% du montant initialement prévu.

ARTICLE 3

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4

Le présent avenant ne sera valable qu'après dépôt auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault.

| | P | esiparties. | |
|-----|----------|-------------|--|
| Aie | | | |

Le titulaire,

Pour Madame Le Maire l'Adjoint Délégué

Serge Fleurence

E. Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal daté et signé du titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Recu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A, le

Direction Paysage et Nature

Espaces verts

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0581

Marché à procédure adaptée pour la réparation et la maintenance de materiél agricole et horticole

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
 - Vu l'arrêté 2009/21 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence,
 Adjoint Délégué;
 - Vu l'Article 28 dernier alinéa du Code des marchés publics ;

Considérant:

- Qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de réparation et de maintenance de materiel agricole et horticole ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 6 décembre 2010, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, l'entreprise LMS, sise Parc Aftalion BP 34-34671 Baillargues cedex 1 a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Ville :

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0M1077 à l'entreprise LMS, pour une durée d'un an renouvelable une fois et pour un montant de 21 072 € HT par an ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2011 de la Ville section fonctionnement 928 et investissement 908 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 29/12/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Serge FLEURENCE

Direction Paysage et Nature

Espaces verts

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 882

Marché de travaux passé selon une procédure adaptée pour la réalisation de la première tranche de jardins familiaux - Berges de Rieucoulon -

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009/21 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence,
 Adjoint Délégué;

- Vu l'Article 28 dernier alinéa du Code des marchés publics ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'aménagement de jardins familiaux aux Berges de Rieucoulon ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 20 octobre 2010, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, les entreprises suivantes ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Ville :

o Lot 1: Terrassements l'entreprise GUINTOLI sise RD 172 route de Vauguières - 34137

Mauguio;

o Lot 2: Mobilier bois l'entreprise SPORT ENVIRONNEMENT sise 3024 avenue Albert

Einstein 34000 Montpellier;

 Lot 3: Serrureries l'entreprise ACS PROTECT sise 108 Ter rue du Puech 34980 Saint Gely du Fesc;

Décide en conséquence :

D'attribuer le marché (0M7372701) précité aux entreprises ci-dessus pour un montant de :

o Lot 1 : GUINTOLI pour un montant de 49 595.25 € HT

o Lot 2 : SPORT ENVIRONNEMENT pour un montant de 25 930,00€ HT

o Lot 3: ACS PROTECT pour un montant de 14 358,60 € HT

De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2011 de la Ville section investissement 908231

- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 19.00. 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Serge FLEURENCE

Direction Aménagement Programmation

Planification -Urbanisation nouvelle

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010/587

Marché ordinaire de prestation intellectuelle n°08.05.833.10

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du développement durable dans les opérations d'aménagement.

Prorogation de la durée initiale du marché Avenant n°2

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la décision d'attribution en date du 27 novembre 2008 attribuant le marché n°08.05.833.10 au cabinet d'architecture TEKHNE :
- Vu la décision en date du 17 mai 2010 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2010 le marché suscité :
- Vu l'avenant n°1 au marché n°08.05.833.10 du 23 juin 2010 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2010 ledit marché;

Considérant:

- Que le travail de compilation d'informations et d'analyse confié à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage TEKHNE ayant nécessité un temps d'assemblage, de synthèse et de validation supérieur à celui estimé initialement;

Décide en conséquence :

- Que la mission initiale de 24 mois confiée à TEKHNE est prorogée jusqu'au 30 juin 2011 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer l'avenant n°2 au marché ordinaire de prestation intellectuelle n°08.05.833.10

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL

VILLE DE MONTPELLIER DIRECTION AMENAGEMENT PROGRAMMATION

AVENANT N° 2

Marché ordinaire de prestation intellectuelle n°08.05.833.10

Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du développement durable dans les opérations d'aménagement Prorogation de la durée initiale du marché

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

Ville de MONTPELLIER 1 place Francis Ponge 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 04 67 34 70 00

Représentée par :

Madame Le Maire, Hélène Mandroux

Titulaire du marché :

TEKHNE, SARL d'Architecture 43 rue des Hérideaux 69008 LYON

Représentée par : M. Christian CHARIGNON Gérant

B. Renseignements concernant le marché initial

Objet du marché :

Le marché n°08.05.833.10, passé selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, concerne la mise en œuvre du développement durable dans les opérations d'aménagement.

Le titulaire du marché devra :

- assister et conseiller la Ville dans sa démarche de mise en œuvre du développement durable dans les quartiers d'urbanisation nouvelle ;
- susciter la mise en œuvre de nouvelles pratiques en urbanisme et dans l'habitat à Montpellier ;
- aboutir à l'établissement d'un projet de Charte durable pour les nouveaux quartiers.

Date du marché :

Décision de Madame le Maire en date du 27/11/2008 attribuant le marché au cabinet d'architecture TEKHNE et déposée en préfecture le 28/11/2008.

Lettre recommandée du 3/12/2008 avec accusé de réception du 8/12/2008 notifiant cette décision à TEKHNE (SARL d'architecture).

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une période d'exécution maximum de 18 mois à compter de la notification du marché. Chaque mission fera toutefois l'objet de délais spécifiques tels qu'indiqués à l'article 3.2 du cahier des clauses particulières.

Le 23 juin 2010, un avenant temporel n°1 est venu prolonger la durée initiale de ce marché de 18 à 24 mois.

Montant initial du marché :

Montant hors taxe : 67 800,00 Euros
 TVA (taux de 19,6 %) : 13 288,80 Euros
 Montant TTC : 81 088,80 Euros

- Soit en lettres : quatre vingt un mille quatre vingt huit euros et quatre vingts centimes.

C. L'avenant

ARTICLE 1 / objet : prorogation du délai initial

Le travail de compilation d'informations et d'analyse confié à TEKHNE ayant nécessité un temps d'assemblage, de synthèse et de validation supérieur à celui estimé initialement, il convient aujourd'hui de proroger la durée du marché avec TEKHNE pour satisfaire pleinement à sa bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de proroger la mission du cabinet d'architecture TEKHNE jusqu'au 30 juin 2011.

La mission initiale de 24 mois confiée à TEKHNE, qui aurait du prendre fin le 31 décembre 2010, est prorogée jusqu'au 30 juin 2011.

Le présent avenant ne modifie en rien le montant du marché initial qui demeure inchangé à 81 088,80 Euros TTC (soit quatre vingt un mille quatre vingt huit euros et quatre vingts centimes).

ARTICLE 2 : exécution du contrat initial

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

| D. Signatures des parties | | |
|---------------------------|-----------------------------|--|
| A | , le | |
| TE | KHNE (SARL d'Architecture): | La Ville : Pour Madame Le Maire Le Directeur du Service Urbanisme |
| | · | Rémy AILLERET |
| | E. Notification | n de l'avenant |

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

Direction Architecture Immobilier

Conduite d'Opérations

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2011/0001

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée

Etude de scénarii pour la mise en oeuvre d'équipement de prévention en matière de sûreté du Futur Hôtel de Ville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°29/2009 en date du 31 mars 2009, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Saurel, Adjoint délégué au projet urbain, urbanisme et aménagement durable;

Considérant:

- qu'il y a lieu de confier le marché d'étude de scénarri pour la mise en œuvre d'équipement de prévention et de sûreté du Futur Hôtel de Ville; quartier les Consuls de Mer, Port Marianne;
- Qu'à la suite d'une consultation en date du 26 novembre 2010 et conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,
- L'entreprise CRONOS CONSEIL a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité au bureau d'études CRONOS CONSEIL, sis- 28 rue du Buisson St Louis 75010 PARIS, pour un montant total du marché de 48 000.00 € HT (quarante huit mille Euros Hors Taxe);
- d'autoriser Mme le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer le marché avec l'entreprise titulaire et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le réglement du marché;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville.

Direction Architecture & Immobilier : Service Conduite d'Opération ;

Nature: 2031. Fonction: 900/201 Opération: 10040 E Ligne de crédit: 18940

Montpellier le | Will Voll

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégu€

Philippe SAUREL

Publiée le : U/A /2011

Direction des Systèmes d'Information

Production Graphique et Informatique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2M 10003

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Maintenance et prestations logiciel Tivoli Storage Manager

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 39/2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire;

Considérant:

- Qu'il y a lieu d'assurer la maintenance du logiciel Tivoli Storage Manager permettant la gestion de la sauvegarde des serveurs de la Ville et de prévoir des prestations complémentaires sur site;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément aux articles 28 et 77-I du Code des Marchés Publics, en date du 1er décembre 2010, la société OVESYS Groupe OVERLAP a présenté une offre économiquement avantageuse;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société OVESYS Groupe OVERLAP sise Immeuble Futuropolis II 8 rue Maryse Hilsz PA de la Plaine 31500 TOULOUSE pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011, pour un montant de 9 857,87 € HT au titre de la maintenance et un montant maximum de prestations de 9 000 € HT.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2011 de la Direction des Systèmes d'Information –
 CRB 70000 Natures 6156 et 6188 Fonction 920204.

Montpellier, le & (A l & M Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : Ula l'a

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011 005

Contentieux Ville c/ Epoux LEGLAND Recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire modificatif du 29 octobre 2010 délivré à la SCI Campus Thériaque

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Que les époux LEGLAND ont introduit un recours pour excès de pouvoir (n°1005403-1) afin de faire annuler le permis de construire modificatif délivré le 29 octobre 2010 à la SCI Campus Thériaque;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 18/01/2011

Pour, Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégné

Publiée le : 19 OA 2011

Ville de



Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2014 1006

Contentieux Ville c/ Epoux TRICHARD

Appel contre le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 14 octobre 2010 rejetant leur recours contre le permis de construire du 15 décembre 2008 Cour Administrative d'Appel de Marseille

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Que les époux TRICHARD se sont vus rejeter leur recours dirigé contre le permis de construire délivré le 15 décembre 2008 aux époux BOSCO par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier le 14 octobre 2010;
- Qu'ils ont interjeté appel de ce jugement le 10 décembre 2010 ;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le

Pour Madanie le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Ma

Ville de



Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2/19/007

Contentieux Ville c/ Monsieur Jean-Paul BRIGLIA Fixation du prix du bien préempté cadastré IZ n°410 devant le juge de l'expropriation

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant :

- Oue la Ville a décidé de préempter le bien de Monsieur Jean-Paul BRIGLIA cadastré IZ n°410 situé 11 rue du Nord à Montpellier;
- Qu'aucun accord amiable n'ayant été obtenu, le juge de l'expropriation a été saisi pour fixer le prix ;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction: 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 17 A. 2511

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 18.1.21

Ville de



Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2011/0-8

Contentieux Ville c/ Société FTI

Recours pour excès de pouvoir contre les titres pris en exécution de jugements les 06 juin 2007, 02 août 2007, 27 mai 2008 et 24 avril 2009 et leurs commandements de payer du 29 octobre 2010

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

Considérant:

- Que la société FTI a engagé plusieurs recours devant le Tribunal Administratif qui, les rejetant, l'a condamné à payer des frais à la Ville ;
- Que celle-ci, en exécution des ordonnances et jugements, a émis des titres les 06 juin 2007, 02 août 2007, 27 mai 2008, 24 avril 2009 et, ceux-ci restant impayés, des commandements de payer ont été envoyés le 29 octobre 2010;
- Que la Société FTI a introduit 4 recours pour faire annuler ces titres et leurs commandements (n°1005811-1, 1005812-1, 1005814-1 et 1005816-1);
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 17/1/2001

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : /8/1/25// Notifiée le :



Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº LOM 10

Direction de l'Action Territoriale - Service des Maisons Pour Tous Modification du nom d'une régie d'avances et de recettes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;
- Vu la délibération n° 549/2010 du 13 décembre 2010 relative à la création des régies d'avances et de recettes pour l'activité des Maisons Pour Tous ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales.
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal,
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant:

qu'une erreur de nomination a été commise dans la décision initiale de création des régies de dépenses et de recettes des Maisons Pour Tous,

Décide en conséquence :

Article 1:

La liste des régies d'avances et de recettes est modifiée comme suit :

La Maison Pour Tous « François-de-Malherbe », sise Rue François de Malherbe, est remplacée par la Maison Pour Tous « Albertine Sarrazin », sise 43 rue Tour Gayraud – 34070 Montpellier.

Article 2:

Les autres dispositions susvisées restent inchangées.

Article 3:

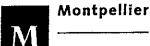
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 4.09.20M

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

déléghé

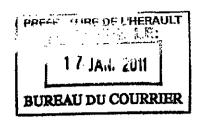




Direction Urbanisme Opérationnel Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/011



MISSION GRAND COEUR Droit de préemption urbain PROPRIETE MARECHAL Michel 31 rue Méditerranée lot 6 Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (nº 2010-389);
- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;
- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbair renforcé;
 - Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;
 - Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant:

- que le 17/11/2010, Monsieur MARECHAL Michel a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un appartement constituant le lot 6 de l'immeuble situé 31 rue de la Mediterranee et cadastré section HL0317, au prix de 64 000,00 €.
 - que la politique locale de l'habitat mise en œuvre par la Ville de Montpellier vise à réactiver et diversifier le marché du logement et permettre le renouvellement urbain, conformément aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme et à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de permettre la restructuration urbaine;
 - qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain "Montpellier Grand Cœur", avec pour objectifs principaux sur le volet habitat de réactiver et diversifier le marché du logement, par la production de logements sociaux publics et de logements à loyer maîtrisé, par la réhabilitation du parc de logements inconfortables ou obsolètes;

- que pour la mise en œuvre de l'opération "Montpellier Grand Cœur" susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une concession d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003;
- que le bien immobilier objet des présentes est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus, et dans celui de l'OPAH RU « Laissac Gare ».
- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs ci-dessus, afin de réaliser un logement à loyer maîtrisé;
 - que le prix proposé parait excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété de Monsieur MARECHAL Michel, située 31 rue de la Mediterrance et constituant le lot 6 de la copropriété, cadastrée section HL0317, au prix de 42 930 €;
- dans le cas où le propriétaire déciderait de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme.
- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la concession d'aménagement.

Montrellier, le 17 JAN 2011

adame le Maire, Monsieur l'Adjoint

Philippe SAUREL

Publiée le :

17 JAN 2011

Notifiée le :

1 7 JAN 2011



Montpellier

Mission Grand Coeur Espace public, communication

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº le le cost

FABRICATION ET POSE DE TOTEMS SIGNALETIQUES POUR LES ATELIERS DES METIERS D ART MARCHE 0M1094

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 30/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christian BOUILLE, Adjoint délégué;

Considérant:

- Que la Ville de Montpellier a aménagé des locaux sis bd de Bonnes Nouvelles afin de créer l'Atelier des métiers d'art ;
- Qu'il convient de mettre en place une signalétique indiquant ce lieu;
- Que suite à la conception graphique d'une signalétique spécifique à l'Atelier des métiers d'art, une mise en concurrence a été faite par demande de devis auprès de 4 prestataires (MAPA OM1094), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 14 novembre 2010 pour la fabrication et la pose de 2 totems et d'une stèle.
- Que la société HELIX a présenté l'offre la plus adaptée techniquement et économiquement cohérente ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à la société HELIX représentée par M. D. DOMERGUE pour la fabrication et la pose de mobilier signalétique pour l'Atelier des métiers d'art pour un montant de 9450 € HT (11 302.20 € TTC);
- D'autoriser Madame le Maire, son représentant ou Monsieur l'Adjoint délégué, à signer le marché et tous les documents relatifs à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget d'investissement 2010 de la Mission Grand Coeur (CRB 28 500 ligne n°14712).

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Christian BOUILLE

Direction Aménagement Programmation

Formes urbaines

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2011/0013

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 034-213401722-20000101-0000042063-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : Réception en Préfecture : 20/01/2011

20/01/2011

Etude d'aménagements urbains pour la requalification des espaces publics de l'entrée du zoo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°29/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Saurel, adjoint délégué;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder au lancement d'une étude d'aménagement urbains pour la requalification des espaces publics de l'entrée du zoo :
- Qu'à la suite d'une consultation des entreprises en date du 18 novembre 2010 organisée conformément à l'article 28 du code des marchés publics, marché 0M 848;
- Que le prestataire Traverses-Carrés Verts/Infrasud a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité n° 0M 848 à Traverses-Carrées Verts/Infrasud pour un montant de 32 500 € HT.
- d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement du dit marché;

de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2011 de la Ville chapitre 908.

Montpellier/le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Philippe SAUREL

13

034-213401722-20000101-0000042067-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : Réception en Préfecture : 20/01/2011

20/01/2011

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Affaires commerciales

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2011/0016

Concession d'exploitation du domaine public Buvette du Théatre Jean Vilar Prolongation de convention

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant:

- La délibération N°2007/537 en date du 15 novembre 2007 désignant M. Thierry Anger, gérant de la SARL «Les Cols Blancs» titulaire de la concession d'exploitation du domaine public pour l'exploitation de la buvette du Théâtre Jean Vilar;
- L'accord de ce même exploitant pour renouveler provisoirement la concession;

Décide en conséquence :

La prolongation, par avenant ci-joint, de la convention d'exploitation du domaine public à compter du 1er janvier 2011 jusqu'à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Montpellier, le 20/01/2011

Madame le Maire

Publiée le : 21/01/2011

Notifiée le :

MAIRIE DE MONTPELLIER



DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

CONCESSION
D'EXPLOITATION DU
DOMAINE PUBLIC
BUVETTE DU THEATRE
JEAN VILAR
PROLONGATION DE
CONCESION

SERVICE: AFFAIRES COMMERCIALES

AVENANT N°1

ENTRE, d'une part :

- la Ville de Montpellier, domiciliée en Mairie de Montpellier, 1 place Francis Ponge – 34064 Montpellier - Cedex 2, représentée par Madame Hélène MANDROUX, son Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2008, désignée par la suite par les termes « la Ville » ou « l'Administration municipale » ;

ET, d'autre part:

- la S.A.R.L. « Les Cols Blancs », représentée par son gérant, Monsieur Thierry ANGER, Ci-après désigné par le terme « *l'exploitant* » ;

Par délibération en date du 15 novembre 2007, la Ville de Montpellier a concédé à la S.A.R.L. « Les Cols Blancs » l'exploitation d'une buvette située à l'intérieur des locaux du Théâtre Jean Vilar. Le concessionnaire ayant souhaité, pour convenances personnelles, mettre un terme à cette convention, et la Ville ayant souhaité avoir recours à un appel à candidatures dans le cadre du renouvellement de celle-ci, il est nécessaire de prolonger, par avenant, la concession d'exploitation du domaine public de la S.A.R.L. « Les Cols Blancs » jusqu'au terme de l'appel à candidatures et à la désignation du prochain concessionnaire, et l'autoriser à poursuivre l'exploitation de ce manège.

Il a ainsi été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La convention d'exploitation du domaine public de la SARL « Les Cols Blancs » est prolongée du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la désignation, en Conseil Municipal, du prochain concessionnaire de celle-ci.

Le gérant de la SARL, Thierry ANGER Fait à Montpellier, le 20 décembre 2010 Pour Madame le Maire, L'Adjoint Délégué, Marc DUFOUR



Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

Février 2011



Service RTEPDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P9

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Esplanade de L'Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- CONSIDÉRANT—qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons;

Arrête

Article 1er:

La zone dénommée "Esplanade de l'Europe", définie par l'Esplanade de l'Europe, constitue une aire piétonne.

Article 2:

L'accès à l'aire piétonne Esplanade de L'Europe s'effectue uniquement par la Rue Poséidon (face à l'Allée de Delos)

Cet accès est limité aux véhicules de livraisons et des ayants droit.

Les véhicules de déménagement et d'entretien des immeubles peuvent pénétrer et s'arrêter dans l'aire piétonne (sauf dimanches et jours fériés), après autorisation préalable délivrée par la Police Municipale et demandée sept jours au moins avant le début des opérations; cette demande doit être visible à l'intérieur du véhicule, où elle doit être apposée derrière le pare-brise ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Les véhicules de secours, de sécurité, des services municipaux chargés de l'entretien et de la maintenance sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne telle que définie à l'article 1er du présent arrêté, uniquement dans le cadre de leur mission et à toute heure.

Article 3:

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite sur l'aire piétonne "Esplanade de l'Europe" définie à l'article 1er.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2011

Madaure le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 54 FEV. 2011



Service RTEPDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P6

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Aire piétonne Antigone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 431-9 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans les voies précitées, pour des raisons de sécurité et afin d'y améliorer le cadre de vie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons ;

Arrête :

<u> Article 1er :</u>

La zone dénommée "Antigone", définie par :

- la Place Paul Bec;
- l'Avenue Henri Frenay la portion de voie face à la Place Paul Bec ;
- la Place du Nombre d'Or;
- le Square Adamantios Koraïs;
- la Rue de Thèbes dans sa partie comprise entre n°211 Allée du Nouveau Monde et le groupe scolaire Antigone;
- la Place du Millénaire ;
- l'Allée de l'Eubée;
- la Place de Marathon;
- l'Allée de l'Attique;
- la Place de Sparte;
- la Place Zeus:
- la Place de Thessalie;

• l'Allée de Delos ;

la Place Dionysos;

• la Rue de l'Acropole côté impair dans sa partie comprise entre la voie de desserte de l'immeuble "Parthéna Sud" et la voie de desserte de l'immeuble "Parthéna II" (face à la trémie):

constitue une aire piétonne.

Article 2:

Les accès à l'aire piétonne ci-dessus délimitée sont les suivants :

Entrée et sortie:

• l'Allée du Nouveau Monde, à proximité de la place d'Olympie;

la Rue de Thèbes, à proximité du n°211 Allée du Nouveau Monde;

• l'Allée de l'Attique, face au n°305 Rue Léon Blum;

• la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Léon Blum et la rue de l'Acropole, face au n°36 Avenue Jacques Cartier;

• la contre-allée du Boulevard de l'Aéroport International située du côté des numéros pairs , face au n°35 Boulevard de l'Aéroport International ;

• la Place de Thessalie, derrière le n°65 Place de Thessalie;

Entrée uniquement:

• la Rue de l'Acropole, face au n°255 Rue de l'Acropole;

Sortie uniquement:

• la Rue de l'Acropole, face au n°205 Rue de l'Acropole.

Article 3:

L' accès à l'aire piétonne est autorisé de 6h00 à 11h00 par :

• l'Allée du Nouveau Monde, à proximité de la place d'Olympie;

la Rue de Thèbes, à proximité du n°211 Allée du Nouveau Monde.

Ces accès sont limités aux véhicules de livraisons et des ayants droit.

En dehors de ces horaires, les véhicules de déménagement et d'entretien des immeubles peuvent pénétrer et s'arrêter dans l'aire piétonne (sauf dimanches et jours fériés), après autorisation préalablement délivrée par la Police Municipale et demandée sept jours avant le début des opérations; cette demande doit être visible à l'intérieur du véhicule, où elle doit être apposée derrière le pare-brise; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Les véhicules de secours, de sécurité, des services municipaux chargés de l'entretien et de la maintenance sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne telle que définie à l'article 1er du présent arrêté, uniquement dans le cadre de leur mission et à toute heure.

Article 4:

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite dans l'aire piétonne "Antigone" définie à l'article 1er.

Article 5:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

• à l'intersection de la voie d'accès au parking "Citadines" avec la plate-forme du tramway pour les véhicules circulant dans le sens de la voie d'accès au parking "Citadines" vers le Boulevard d'Antigone;

• à l'intersection de la voie de sortie du parking "Nombre d'Or" avec la plate-forme du tramway pour les véhicules circulant dans le sens de la voie de sortie du parking "Nombre d'Or" vers le Boulevard d'Antigone.

Article 6:

À l'intersection de la voie d'accès au n°28 place de Sparte et de la Rue Léon Blum, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°28 place de Sparte sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7:

À l'intersection de l'Avenue Samuel Champlain et de la voie d'accès au parking "Le France", les conducteurs circulant sur la voie d'accès au parking "Le France" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8:

Il est interdit de tourner à gauche :

 dans la Rue Léon Blum pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°28 place de Sparte;

 dans le Boulevard d'Antigone pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au parking "Citadine".

Article 9 :

Le stationnement des véhicules des commerçants du marché de plein air est autorisé sur :

- la Place du Nombre d'Or;
- la Place du Millénaire.

Ces dispositions sont applicables <u>le mercredi</u>, <u>jour de marché</u>, <u>de 7h00 à 13h30</u>. Cette <u>autorisation est accordée pour un seul véhicule par commerçant</u>; <u>le véhicule doit être accolé à l'étal</u>.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10:

Les transports de fonds ont 1 place réservée Place de Thessalie accolée à la banque "Société Marseillaise de Crédit" implantée au n°185 Rue Léon Blum.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Place de Thessalie accolée à la banque "Société Marseillaise de Crédit" implantée au n°185 Rue Léon Blum.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 12:

Les véhicules de service public ont un emplacement réservé sur 25 mètres Place de Thessalie derrière le n°305 Rue Léon Blum (Hôtel de Montpellier Agglomération).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13:

Les cycles à deux ou trois roues ont un emplacement réservé sur :

- l'Avenue Henri Frenay côté Place Paul Bec (face au n°97 allée du Nouveau Monde) (11 place(s)) et côté Place du Nombre d'Or (derrière le n°17 Place du Nombre d'Or) (8 place (s)) ;
- la Place Zeus au n° 39 (4 place(s));
- la Rue Léon Blum côté impair (sous les arches du Pavillon Jugno) (30 place(s));
- la Place de Thessalie (derrière le n°39 Place Zeus) (21 place(s));
- la Rue de l'Acropole côté impair au n° 145 (15 place(s)) et au n° 145 (un emplacement de 5 mètres);
- la Place Dionysos au droit de la médiathèque Emile Zola (côté Allée de Delos) (20 place (s)) et au droit de la médiathèque Emile Zola (côté Boulevard de l'Aéroport Internationnal) (50 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2011

Madame le Maire

Héléné MANDROUX

Publié le : 54 FEV. 2011

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 100307

Date d'expiration: le 05/12/2029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Free Infrastructure

Rue Durand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route-;-
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
 - Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1^{er} Adjoint au Maire ;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 09/11/1999, publié au journal officiel le 05/12/1999, autorisant la société Free Infrastructure à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 - Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 1 février 2011

NTPECCER ON TPECCER ON

Pour Madame le Maire et par délégation, Le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Publié le : Notifié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 110265

Date d'expiration: le 05/12/2029

PERMISSION DE VOIRIE

Free Infrastructure

Rue Frédéric Bazille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- --Vu-le code-de-la-route ;----
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
 - Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1^{er} Adjoint au Maire ;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 09/11/1999, publié au journal officiel le 05/12/1999, autorisant la société Free Infrastructure à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (ROUFIL) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 - Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 1 février 2011



Pour Madame le Maire et par délégation, Le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Publié le : Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4566

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Pont Juvénal et Rue Aristide Ollivier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation ponctuelles de chaussée à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>18 février 2011</u> inclus, le Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Aristide Ollivier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe maintenue libre à la circulation.

Article 2:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>18 février 2011</u> inclus, Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Aristide Ollivier sur les places nécessaires aux emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>18 février 2011</u> inclus, la circulation est interdite Rue Aristide Ollivier depuis la Rue Sérane vers et jusqu'au Pont Juvénal

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Aristide Ollivier, emprunte :

• la Rue Sérane

et se termine sur la Rue du Pont de Lattes.

The Control of the Control

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 01 février 2011

Madame le Maire

Helène MANDROUX

Ét par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

- 3 FEV. 2011

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4567

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Bologne (parking des halles)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de l'opération "C'est pas sorcier";

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 février 2011</u> et jusqu'au <u>10 février 2011</u> inclus, Rue de Bologne sur le Parking des Halles des 4 saisons, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

∕érau\\

Montpellier, le 1 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 3 FEV. 2011



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4568

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Saint Maur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T4388 du 07 janvier 2011;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation des services de VEOLIA ;

Arrête:

<u>Article 1er :</u>

À compter du <u>04 février 2011</u> les dispositions de l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T4388 du <u>07 janvier 2011</u> sont prorogées jusqu'au <u>11 février 2011</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2011

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation Fremier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 3 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4569

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Georges Méliès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extention de réseau à la demande de la SERM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>18 février 2011</u> inclus, la Rue Georges Méliès dans sa partie comprise entre la Place de Jérusalem et Carrefour de Madrid est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 01 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Ét par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

- 3 FEV. 2011

Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4570

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Alfred Bruyas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchements à la demande de VEOLIA-EAU;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>25 février 2011</u> inclus, la Rue Alfred Bruyas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite :
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Baudin, emprunte :

la Rue Flaugergues
 et se termine sur la Rue Aristide Ollivier.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

- 3 FEV. 2011



Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2010 0580

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'acquisition d'agendas "Montpellier 2013"

41450

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23:
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu l'arrêté 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA;

Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à un MAPA, afin de choisir un prestataire pour l'acquisition d'agendas « Montpellier 2013 »;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 03/12/2010;
- Conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, les éditions Alcide ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité aux éditions Alcide pour un montant minimum de 18 000 € HT et un montant maxi de 26 000 € HT à compter de la notification ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement, chapitre 920.

Montpellier, le 02/02/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEV

Publiée le : 03/02/12014 Notifiée le :



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4572

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de reprise affaissement de chaussée à la demande du service Voirie;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>09 février 2011</u> inclus, Rue Daru, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- 3 FEV, 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4574

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Littoral Nettoyage;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>14 février 2011</u>, Rue du Faubourg Figuerolles au droit du n°9, le stationnement est interdit sur deux emplacements.

Ces dispositions sont applicables de 7h à 17h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de réserver et matérialiser l'emplacement des travaux par la mise en place de clôtures provisoires;

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4578

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Bourrely

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement au réseau d'eau potable à la demande de VEOLIA;

Arrête:

<u>Article 1er :</u>

À compter du <u>07 mars 2011</u> et jusqu'au <u>18 mars 2011</u> inclus, Rue Bourrely sur les places nécessaires aux emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>07 mars 2011</u> et jusqu'au <u>18 mars 2011</u> inclus, la Rue Bourrely est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;

• chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

érault

Montpellier, le 02 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

- 8 FEV. 2011

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4579

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Balard, Rue Cité Benoit et Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux urgents de remplacement de trappes à la demande de France Télécom;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>14 février 2011</u> et jusqu'au <u>25 février 2011</u> inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Georges Clémenceau sur les places de stationnement nécessaires pour les travaux au droit des N°23 et N°22;
- la Rue Balard sur les places de stationnement nécessaires pour les travaux au droit des N°1 et N°29 ;
- la Rue Cité Benoit sur les places de stationnement nécessaires pour les travaux au droit du N°25.

Le demandeur est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

- 8 FEV. 2011

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4580

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Tour Sainte Eulalie - Rue Donnat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de revêtement de chaussée à la demande du Service Voirie ;

Arrête:

<u>Article 1er :</u>

À compter du <u>09 février 2011</u> et jusqu'au <u>18 février 2011</u> inclus, la Rue de la Tour Sainte Eulalie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Article 2:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue Clapiès.

Article 3:

A compter du <u>09 février 2011</u> et jusqu'au <u>18 février 2011</u> inclus, la Rue Donnat est mise en impasse.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- 7 FEV. 2011

Direction de la Communication

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2011/0229/T/R

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 034-213401722-20000101-0000042498-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture :

02/02/2011

Réception en Préfecture: 02/02/2011

1.1 Marchés publics Fabrication de panneaux de chantier DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N° 0G901250

-Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59;

- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite la procédure de consultation N°0G901250 parue dans le midi libre le 8/12, au Joue n° S238 du 8/12, et dans le Boamp n° 238B du 9/12 pour la fabrication de panneaux de chantier

Arrête:

Article 1er:

La procédure de consultation N°0G901250 parue dans le midi libre le 8/12, au Joue n° S238 du 8/12, et dans le Boamp n° 238B du 9/12 pour la fabrication de panneaux de chantier est déclarée sans suite, pour des motifs d'intérêt général.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée aux candidats.

Montpellier, le 02/02/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publié le: 03/02/2011

Notifié le :

Montpellier Montpellier Direction de la Communication

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2011/0229/TIR

1.1 Marchés publics Fabrication de panneaux de chantier DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N° 0G901250

-Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite la procédure de consultation N°0G901250 parue dans le midi libre le 8/12, au Joue n° S238 du 8/12, et dans le Boamp n° 238B du 9/12 pour la fabrication de panneaux de chantier

Arrête:

Article 1er:

La procédure de consultation N°0G901250 parue dans le midi libre le 8/12, au Joue n° S238 du 8/12, et dans le Boamp n° 238B du 9/12 pour la fabrication de panneaux de chantier est déclarée sans suite, pour des motifs d'intérêt général.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée aux candidats.

Montpellier, le 02/02/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur

l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publié le : OS/OL/ZOM Notifié le : Département Equipements et Services

Direction Architecture et Immobilier Service Patrimoine Sécurité

Ville de ^{Service Patrir} Montpellier Mairie de Montpellier 1 Place Francis Ponge 34064 Montpellier Cedex 2 ; Téléphone 04 67 34 70 34 Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, - 3 FEV 2011

.Réf : 04/701/sm/il/53-2011 Pôle ERP

Pole ERP Affaire suivie par : S. Marcel

Le Maire de la Ville de Montpellier

Α

Monsieur le Directeur Hôtel Pullman 1 rue des Pertuisanes 34000 Montpellier

Objet: Etude de projet
Réaménagement partiel
Hôtel Pullman
AT 10-878

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

- un exemplaire du procès-verbal de la commission de sécurité du 21 octobre 2010 qui, suite à l'examen du projet susvisé, a émis un avis :

FAVORABLE à la réalisation des travaux.

 un exemplaire du procès-verbal de la commission d'accessibilité du 30 décembre 2010 qui, suite à l'examen du projet susvisé, a émis un avis :

FAVORABLE à la réalisation des travaux.

- un exemplaire de l'arrêté d'autorisation de travaux que j'ai pris au vu de ces avis.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par ces commissions.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire L'Adjoint Délégué,



Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Sécurité 10 - 701 - 13/11

AUTORISATION DE TRAVAUX Réaménagement partiel Hôtel Pullman 1 rue des Pertuisanes

MONTPELLIER

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article R 123-46;
- VU le procès-verbal d'étude de projet établi le 21 octobre 2010 par la commission de sécurité ;
- VU le procès-verbal d'étude de projet établi le 30 décembre 2010 par la commission d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence AT 10-878 soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité, sous réserve du respect des prescriptions émises par celles-ci.

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

- 3 FEV. 2011

Pour Madame le Maire L'Adjoint Délégué

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

soit d'un recours gracieux auprès du Maire.

soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4582

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Sens unique Rue de Malbosc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM.

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>20 juin 2011</u> inclus, Rue de Malbosc dans le sens de la Rue Tomaso Francini vers l'Avenue Aglaé Adanson, un sens unique est institué.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Aglaé Adanson, emprunte :

l' Avenue des Fréres Buhler

la Rue Louis Brown

la rue Tomaso Francini

Le stationnement se fera sur le côté droit du sens de circulation.

A control of the cont

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Ét par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 7 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4583

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Malbosc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>20 juillet 2011</u> inclus, la Rue de Malbosc dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Yérau)

Montpellier, le 3 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : - 7 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4584

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Lunaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction înterministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de manutention à la demande de la société P.P.J.;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>16 février 2011</u>, la Rue Lunaret dans sa partie comprise entre la Rue Abert et la Rue du Jeu de Mail des Abbés est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Abert, emprunte :

- l'Avenue de Castelnau
- l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie
- l'Avenue de Saint Lazare

et se termine sur la Rue du Jeu de Mail des Abbés.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2011

Madame le Maire

Helène MANDROUX

It par délégation Héraul le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : - 7 FEV. 2011

Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4585

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Neutralisation de voie Avenue du Pic Saint Loup

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement du terre plein central du giratoire à la demande de la DIPAN.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 février 2011</u> et jusqu'au <u>25 février 2011</u> inclus, Avenue du Pic Saint Loup dans sa partie comprise entre la Rue des Brusses et l'Avenue d'Occitanie, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- 7 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4588

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Jean Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remise à niveau de regards à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>04 mars 2011</u> inclus, l'Avenue Jean Mermoz sur 30 mètres depuis le Carrefour Mermoz dans sens Carrefour Rimbaud vers Carrefour Mermoz. est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- 7 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4589

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Martin-Choisy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la-voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement à la demande de la banque BNP;

Arrête:

Article 1er:

Le 14 février 2011, Rue Martin-Choisy, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

- 8 FEV. 2011

Publié le :

Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4590

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Martin-Choisy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement à la demande de la banque BNP;

Arrête:

Article 1er:

Le 23 mars 2011, Rue Martin-Choisy, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- R. FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4593

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue d'Occitanie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du Service Voirie.

Arrête:

Article 1er :

À compter du <u>09 février 2011</u> et jusqu'au <u>18 février 2011</u> inclus, l'Avenue d'Occitanie dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pic Saint Loup et la Rue de l'Espinouse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 7 FEV. 2011

Direction des Relations aux **Publics**

Hygiène et Santé

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2011/0227/T/N

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 034-213401722-20000101-0000042514-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : Réception en Préfecture : 03/02/2011

03/02/2011

SONORISATION de la VOIE PUBLIQUE Week-end du Coeur 2011 Déambulation de la fanfare "Kadors" **Association Patchenco** Samedi 5 février 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2:

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants et R. 1337-6 et

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 qui interdit sur la voie publique les bruits gênants provenant de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur:

- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 prévoyant des dérogations

accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales;

- VÛ l'arrêté n° 2009/28 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE adjointe déléguée;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Patchenco, représentée par Mme Laura ARNOUX, à l'occasion du Week-end du Cœur 2011 et de la déambulation de la fanfare «Kadors», de sonoriser l'espace public le samedi 5 février 2011, de 14 heurs à 17 heures.

Arrête:

Article 1er.- L'animation sonore sur la voie publique, organisée par l'association «Patchenco », à l'occasion du Week-end du Cœur 2011 et de la déambulation de la fanfare «Kadors», sera autorisée le samedi 5 février 2011 de 14 heures à 17 heures, sur l'espace public suivant :

- Le kiosque Bosc sur l'Esplanade Charles de Gaulle.
- La Place Jean Jaurès,
- Le cheminement entre le kiosque Bosc et la Place Jean Jaurès.

Article 2.- Toutes les précautions seront prises pour que l'intensité de la sonorisation ne soit pas de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme conformément aux textes en vigueur. En particulier, en cas de diffusion de musique amplifiée, les moyens seront mis en œuvre pour que le niveau moyen de pression acoustique ne dépasse pas, à 1 mètre des enceintes, 93 dB(A) en niveau moyen par période de 10 minutes.

Article 3.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Montpellier, le 03/02/2011 Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Notifié le :

Ville de

M

Montpellier

Direction des Relations aux Publics

Hygiène et Santé

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2011/0231/T/N

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 034-213401722-20000101-0000042515-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture :

03/02/2011

Réception en Préfecture : 03/02/2011

SONORISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Kermesse de l'Ecologie Association les Minis-écolos Samedi 12 février 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;
 - VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants et R. 1337-6 et suivants.
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 qui interdit sur la voie publique les bruits gênants provenant de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 prévoyant des dérogations accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales ;
 - VU l'arrêté n° 2009/28 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE adjointe déléguée ;
- CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Les Mini Ecolos » représentée par Monsieur Benjamin IMBERNON, à l'occasion de la Kermesse de l'Ecologie, de sonoriser l'espace public de la place du Nombre d'Or le samedi 12 février 2011, de 8h à 20h.

Arrête :

Article 1er.- L'animation sonore sur la voie publique, organisée par l'association « Les Mini Ecolos », à l'occasion du de la Kermesse de l'Ecologie, sera autorisée le samedi 12 février 2011 de 8 heures à 20 heures sur l'espace public de la place du Nombre d'Or.

Article 2.- Toutes les précautions seront prises pour que l'intensité de la sonorisation ne soit pas de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme conformément aux textes en vigueur. En particulier, en cas de diffusion de musique amplifiée, les moyens seront mis en œuvre pour que le niveau moyen de pression acoustique ne dépasse pas, à 1 mètre des enceintes, 85 dB(A) en niveau moyen par période de 10 minutes.

Article 3.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/02/2011

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4599

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation alternée Rue des Bengalis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté; en raison des travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la CAM.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 février 2011 et jusqu'au 25 février 2011 inclus, Rue des Bengalis dans sa partie comprise entre la Rue de Montasinos et la Rue du Mas de Calenda, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 8 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4600

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Montasinos

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la CAM.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 février 2011 et jusqu'au 25 février 2011 inclus, la Rue de Montasinos dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et l'Impasse Elisée Deandreis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

WONTE WAR HE WAS A STATE OF THE PARTY OF THE

- 8 FEV. 2011

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4601

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Chaptal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 :
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T4486 du 24 janvier 2011;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire:
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau de fibre optique à la demande de FREE :

Arrête:

Article 1er :

À compter du 05 février 2011 les dispositions de l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T4486 du 24 janvier 2011 sont prorogées jusqu'au 11 février 2011 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

> Montpellier, le 04 février 2011 Madame le Maire perto

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

~ 8 FEV. 2011 Publié le :



Service Voirie

Árrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4602

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire

Mesures de circulation et de stationnement

Rue Durand

et Rue Parlier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement haute tension et tirage de fibre optique à la demande conjointe de ERDF et FREE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 21 février 2011 et jusqu'au 26 février 2011 inclus, Rue Durand des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue Anatole France et la Rue d'Alger, le stationnement est interdit.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires, ponctuellement et selon l'avancement du chantier mobile.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 21 février 2011 et jusqu'au 26 février 2011 inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Durand dans sa partie comprise entre la Rue Anatole France et la Rue d'Alger;
- · la Rue Parlier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par:
 - o la Rue Anatole France
 - o le Boulevard Victor Hugo
 - o la Rue Joffre
 - o la Rue du Clos René
 - o la Rue de Verdun
 - o la Rue du Pont de Lattes
 - o le Boulevard de Strasbourg
 - o la Rue du Grand Saint Jean

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 04 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- 8 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4603

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Durand et Rue d'Alger

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il-est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement haute tension et tirage de fibre optique à la demande conjointe de ERDF et FREE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 28 février 2011 et jusqu'au 11 mars 2011 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Durand des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Rue d'Alger;
- la Rue d'Alger.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires, ponctuellement et selon l'avancement du chantier mobile.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>11 mars 2011</u> inclus, la circulation est interdite Rue Durand depuis la Rue Pagézy vers et jusqu'à la Rue d'Alger

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Levat, emprunte :

- la Rue du Grand Saint Jean
- la Rue Parlier

et se termine sur la Rue d'Alger.

Article 3:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>11 mars 2011</u> inclus, Rue d'Alger, chaque demichaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

- 8 FEV. 2011

Publié le:

Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4628

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Autorisation de stationnement Place du Marché aux Fleurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur enseigne à la demande de la Banque HSBC;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>22 février 2011 de 10h à 18h</u>, Place du Marché aux Fleurs entre la Rue Rosset et la Rue Delpech, le stationnement autorisé aux véhicules de l'entreprise effectuant des travaux sur l'enseigne.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4629

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Collège
et Place Notre Dame

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur façade à la demande de l'entreprise BOURGEOIS ;

Arrête :

<u> Article 1er :</u>

À compter du <u>14 février 2011</u> et jusqu'au <u>15 février 2011</u> inclus, la circulation est interdite Rue du Collège

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Glaize, emprunte :

la Rue de l'Aiguillerie
 et se termine sur la Place Notre Dame.

Article 3:

À compter du 14 février 2011 et jusqu'au 15 février 2011 inclus, Place Notre Dame entre la Rue du Collège et la Rue de la Vieille Aiguillerie, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Ét par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4619

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie,
Rue Anatole France,
Boulevard Victor Hugo
et Boulevard du Jeu de Paume

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre le nettoyage du tunnel;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 février 2011 et jusqu'au 11 février 2011 inclus, le Tunnel de la Comédie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 - Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.
- L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux..

Article 2:

À compter du 10 février 2011 et jusqu'au 11 février 2011 inclus, la circulation est interdite Rue Anatole France entre la Rue Durand et le Boulevard du Jeu de Paume Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

À compter du 10 février 2011 et jusqu'au 11 février 2011 inclus, la circulation est interdite Boulevard du Jeu de Paume entre la Rue Marceau et le Boulevard de l'Observatoire Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Article 4:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de boulevard de l'Observatoire par :
 - o la Rue Joffre
 - o la Rue du Clos René
- en provenance de Jeu de Paume par :
 - o le Cours Gambetta
 - o la Place Saint Denis
 - o la Rue Anatole France
 - o la Rue Durand
 - o la Rue d'Alger et se termine Rue du Grand saint Jean.

Article 5:

À compter du 10 février 2011 et jusqu'au 11 février 2011 inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

e MON PEELING

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 9 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4604

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation câbles à la demande d'Erdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 février 2011 et jusqu'au 18 février 2011 inclus, l'Avenue Georges Clémenceau au droit du n°43 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 FEV. 2011

Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4605

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Guillaume Pellicier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose du réseau fibre optique à la demande de Free Télécom;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>11 mars 2011</u> inclus, la Rue Guillaume Pellicier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDRÓUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 1 0 FEV. 2011

1,66



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4606

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Pagès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose du réseau fibre optique à la demande de Free Télécom ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>11 mars 2011</u> inclus, Rue Pagès dans sa partie comprise entre le n° 4 et la Rue Guillaume Pellicier, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4607

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Baqué

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose du réseau fibre optique à la demande de Free Télécom;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>11 mars 2011</u> inclus, Rue Baqué dans sa partie comprise entre le n° 11 et la Rue Pagès, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>11 mars 2011</u> inclus, la circulation est interdite Rue Baqué

Article 3:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue Haguenot, la Rue de Metz, la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Guillaume Pellicier.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4608

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Louis Braille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose du réseau fibre optique à la demande de Free Télécom ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>11 mars 2011</u> inclus, Rue Louis Braille dans sa partie comprise entre la Rue Haguenot et la Rue Baqué, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 1.0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4609

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Haguenot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose du réseau fibre optique à la demande de Free Télécom;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>11 mars 2011</u> inclus, la circulation est interdite Rue Haguenot dans sa partie comprise entre la Rue Louis Braille et la Rue de Metz.

Article 2:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par la Rue de Metz, la Rue du faubourg Figuerolles, la Rue Reynes et la Rue Pierre Fermaud.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

1,72

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4611

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Pouget

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement à la demande de M. Cohen ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>01 mars 2011</u> et jusqu'au <u>02 mars 2011</u> inclus, Rue Pouget, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

1.0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4612

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de stationnement et de circulation Place de la Comédie et Esplanade Charles de Gaulle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison du tournage de la série ANTIGONE 34 à la demande de MASCARET FILMS;

Arrête:

Article 1er:

Le 15 février 2011, Place de la Comédie, la circulation et le stationnement de 3 véhicules de tournage sont autorisés.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Le <u>15 février 2011</u>, Esplanade Charles de Gaulle, le stationnement des véhicules de la production est aurtorisé.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4613

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Quai des Tanneurs et Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du tournage de la série "Antigone 34";

Arrête:

Article 1er:

Le <u>15 février 2011</u>, le Quai du Verdanson dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Fabre et la Place Albert 1er est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 Ces dispositions sont applicables de 12h00 à 23h00.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai du Verdanson, emprunte :

le Quai des Tanneurs
 et se termine sur l'Avenue Bouisson-Bertrand.

Le <u>15 février 2011</u>, Quai des Tanneurs dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Fabre et l'Avenue Bouisson-Bertrand, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 1 0 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4614

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Du Guesclin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de couverture à la demande de A.B.C. Couvertures ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>14 février 2011</u> et jusqu'au <u>14 mars 2011</u> inclus, Rue Du Guesclin au droit du n° 1 sur 2 places de stationnement, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Liktophikijahead

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 janvier 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 N FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté nº 2011/03

Permissionnaire: France Télécom Date d'expiration: 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE ABBE DE L' EPEE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière :
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n° 2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique;
 - Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1^{er}
 Adjoint au Maire de Montpellier;
- Vu la demande N° 319990 en date du 21/01/2011 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, Ul Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, représentée par M. Alexis MORENO, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

<u>ARRETE</u>

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, Ul Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ciaprès désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraine : 4 ml en Ø 45.

Chambre L1T: 4.

Localisation: RUE ABBE DE L'EPEE.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 - Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur dès installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 7 fevrier 2011

Maire et par délégation

Notifié le : 1162/2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4637

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Jeanne Jugan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de construction d'un immeuble à la demande de SARL DVP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>31 août 2011</u> inclus, Rue Jeanne Jugan dans sa partie comprise entre le Quai des Tanneurs et la Rue de Plagne, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 1 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4645

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 février 2011</u> et jusqu'au <u>25 février 2011</u> inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie sauf pour les véhicules de secours et de police en fonction des travavaux en cours dans le tunnel.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

À compter du <u>24 février 2011</u> et jusqu'au <u>25 février 2011</u> inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

À compter du <u>24 février 2011</u> et jusqu'au <u>25 février 2011</u> inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

11 1 FEV. 2011



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2011T4646

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Place Albert 1er et Boulevard Henri IV

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du tournage de la série "Antigone 34";

Arrête:

Article 1er:

Boulevard Henri IV:

- Le 15 février 2011 le stationnement est interdit.
- Le 28 février 2011 le stationnement est interdit.
- Du 01 mars 2011 au 02 mars 2011 le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Le 15 février 2011, les véhicules techniques pour le tournage de la série "Antigone 34" sont autorisés à stationner sur la Place Albert 1er

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation / le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le:

1 1 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4649

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue Albert Dubout

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du tournage de film Antigone 34 à la demande de Mascarets Film ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>16 février 2011</u>, Avenue Albert Dubout en contre bas du Quai Laffite, sur les places nécessaires pour le stationnement des équipes de tournage et cantine, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 7h à 19h.

Le demandeur est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

15 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4650

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire de Circulation Rue Foch, Rue François Franque et Boulevard Ledru-Rollin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du défilé du carnaval à la demande de l'association West Windies Family Wif;

Arrête:

Article 1er:

Le 26 février 2011, la circulation sur les voies ci dessous se fera à la suite du défilé du carnaval :

- la Rue Foch:
- la Rue François Franque;
- le Boulevard Ledru-Rollin.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 1 8 FEV. 2011





Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4651

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Chaptal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation en urgence du réseau d'assainissement à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 février 2011 et jusqu'au 23 février 2011 inclus, la circulation est interdite Rue Chaptal depuis la Rue Toiras vers et jusqu'à la Rue Balard Ces dispositions sont applicables de 20h30 à 6h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Toiras, emprunte :

- la Rue de la Raffinerie
- la Rue Adam de Craponne

et se termine sur le Boulevard Renouvier.

Article 2:

À compter du 17 février 2011 et jusqu'au 23 février 2011 inclus, Rue Chaptal dans sa partie comprise entre la Rue Toiras et la Rue Balard, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

15 FEV. 2011



Service Voirie

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-T4634

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue d'Alger et Rue Durand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>04 mars 2011</u> inclus, la Rue Durand dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Rue d'Alger est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 4h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pagézy, emprunte :

- la Rue Levat
- la Rue du Grand Saint Jean
- la Rue Parlier
- · la Rue Durand

et se termine sur la Rue d'Alger.

Article 3:

À compter du <u>28 février 2011</u> et jusqu'au <u>04 mars 2011</u> inclus, la Rue d'Alger est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 4h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 février 2011

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 10 FEV. 2011